



# La prise en charge aléatoire des mineurs isolés étrangers en Maison d'Enfants à Caractère Social

SUHARD Christian

*2012 - 2014 Master 2 Sciences humaines et sociales*

Sous la direction : Carole AMISTANI

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	4
I. EVOLUTION.....	6
II. DEMARCHE .....	11
A. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE .....	11
B. PROBLEMATIQUE .....	14
C. METHODOLOGIE.....	15
III. LA PROTECTION DE L'ENFANCE .....	19
A. FONCTIONNEMENT .....	19
B. Un public spécifique de la Protection de l'Enfance, les M.I.E. ....	23
1) Qui sont-ils ?.....	23
2) Droits des MIE .....	26
3) Le statut des mineurs isolés étrangers.....	27
4) Parcours des Mineurs Isolés étrangers .....	30
5) Le cas des majeurs.....	35
6) Les professionnels .....	35
C. CONCEPTS CLEFS .....	40
1) Intégration.....	40
2) Culture.....	43
3) Immigration : .....	45
D. LA REPARTITION PAR REGION des MIE .....	46
Témoignage .....	50
IV RESULTATS.....	53
A. ACCUEIL SELON LES PROFESSIONNELS.....	53
1) Au niveau des conseils généraux .....	53
2) Le protocole d'évaluation des mineurs isolés étrangers .....	55
3) Les structures d'accueils : placements familiaux/ MECS .....	57
4) La prise en charge du mineur isolé étranger à l'hôtel avant son intégration en MECS .....	57
5) L'accompagnement en MECS.....	58
6) Les particularités de l'accueil de ces jeunes.....	60
7) Démarches administratives.....	62

8) La durée d'accueil comme facteur de réussite .....	63
9) Le positionnement des professionnels .....	64
10) La minorité controversée .....	64
11) L'accompagnement difficile par les professionnels de terrains.....	65
B. REFLEXION AU REGARD DES ENTRETIENS EFFECTUES .....	67
L'accompagnement .....	67
L'aspect financier.....	67
La formation des professionnels .....	68
La complexité du dispositif.....	69
CONCLUSION .....	70
<b>Liste des sigles utilisés</b> .....	72
Bibliographie: .....	73
Livres :.....	74
Rapports : .....	74
Annexes : .....	75

## INTRODUCTION

L'accueil de mineurs en Maison d'Enfants à Caractère Social est lié à l'habilitation « mesure éducative » validée par les autorités de contrôle du conseil général. Dans l'accueil de ces mineurs, on peut noter une différence dans la prise en charge pour ceux qui arrivent sur le territoire français, il s'agit des Mineurs Isolés Etrangers qui ont des droits liés à leur statut.

On estime qu'il y a environ 4000 à 6000 MIE en France (cf. rapport DEBRE page 21). A ce jour, il est difficile d'avoir des chiffres précis. La seule identification fiable est celle concernant les mineurs accompagnants les demandeurs d'asile faite par l'OFPRA<sup>1</sup> qui n'obéissent pas aux mêmes causes d'émigration et ne sont pas représentatives des MIE.

Ces jeunes, âgés de moins de 18 ans, arrivent sur le territoire français sans leurs parents et donc sans repère éducatif fiable. Ce constat pour l'ensemble de ces jeunes entraîne, en principe, une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants qui en ordonne la garde auprès de l'aide sociale à l'enfance selon « *l'article 375 du Code civil français, qui évoque le "danger" lié aux comportements familiaux susceptible de nuire à la santé, à la moralité et à la sécurité de l'enfant ainsi que celui provoqué quand les "conditions de son éducation" sont gravement compromises* »<sup>2</sup>.

Par la suite, le placement doit se mettre en place comme l'ensemble des mesures éducatives classiques dans un établissement de type M.E.C.S. Ces accueils ont la particularité d'être non travaillés, ceci est lié à l'errance et à l'urgence de la situation de ces jeunes et donc vont déstabiliser le protocole de l'admission dans ces établissements. Les Foyers de l'Enfance des conseils généraux prévus pour absorber ces mesures immédiates sont déjà surchargés par les situations classiques et ne permettent pas, bien souvent, un accueil pour les M.I.E. Le territoire du Val d'Oise pour lequel j'ai choisi de me référer pour mon travail de recherche

---

<sup>1</sup>OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ; 2010 ; rapport d'activité

<sup>2</sup>Réf : Article 375 du code civil

fait partie des départements très sollicités par ces accueils et les maisons d'enfants sont directement sollicitées pour accueillir ces jeunes dans l'urgence. Il semblerait qu'une différence de traitement défavorable à ce public entraîne la non prise en charge systématique de ces jeunes. Faute de prise en charge effective, les M.I.E. se retrouvent en attente, soit sur une longue période d'accueil au foyer de l'enfance alors que la norme est de deux mois en moyenne, soit dans un hôtel social. La chambre d'hôtel n'est pas adaptée pour accueillir un mineur comme le suivi et l'accompagnement proposé qui s'en tient à des visites liées à un « pécule » permettant de régler les dépenses courantes, dans ces cas, le jeune se retrouve sans occupation et sans scolarité.

Les Mineurs Isolés Etrangers, par leurs nationalités non francophones, forment une population particulière à accompagner par leurs cultures, leurs langues, leurs parcours, etc.... Ceux-ci ont du mal à être intégrés par les associations, les juges, le conseil général, et entraînent des réticences à les considérer dans le schéma de la protection de l'enfance. C'est pourquoi, je trouve nécessaire de chercher ce qui empêche d'accueillir ce public ayant des droits sans différenciation avec des placements classiques.

Pour répondre à cela, plusieurs parties seront développées. Dans un premier temps, quelques éléments historiques seront exposés pour mieux cerner et analyser ma question de départ. Dans un second temps, je présenterai ma méthodologie de recherche avec les différents éléments de l'enquête. Ensuite, j'expliquerai le dispositif de la protection de l'Enfance et je m'appuierai sur des concepts clés pour étoffer mon objet de recherche. Je finaliserai par une analyse des résultats de l'enquête afin de valider ou invalider mes hypothèses de travail.

## I. EVOLUTION

La France est confrontée à l'arrivée de mineurs isolés étrangers (MIE) depuis moins d'une quinzaine d'années. De nombreux acteurs, du secteur public comme du secteur associatif, s'investissent auprès de ces mineurs sur notre territoire. Cependant, les pouvoirs publics n'ont pas véritablement su définir ni mettre en œuvre une politique globale claire et coordonnée. Nous nous trouvons donc face à un phénomène difficile à mesurer, que ce soit en raison de l'absence de statistiques que d'une terminologie dédiée. Il est donc nécessaire de passer à une approche historique pour définir un vocabulaire approprié et identifier les contours du domaine étudié.

Le problème des mineurs non accompagnés exige une approche au niveau de l'Union Européenne, une approche qui soit conçue dans la solidarité et qui soit guidée par le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il existe déjà dans le droit communautaire des dispositions en faveur du respect des droits de ces enfants.

Pendant plus d'un siècle, la France s'est efforcée de compenser l'insuffisance de sa population active et le déclin démographique en s'appuyant sur la population étrangère. La chute de la fécondité et les pertes subies lors de la Première Guerre mondiale ont fait de la France un pays d'immigration, notamment durant les Trente Glorieuses, période durant laquelle la France a fait appel à une forte main d'œuvre étrangère. Dès lors, la xénophobie va entrer dans l'imaginaire collectif et un glissement vers le racisme se fera donc rapidement sentir.

En fait, la Première Guerre mondiale a posé les fondements d'une politique de main-d'œuvre intégrant dans ses modalités les questions migratoires. Durant cette période, les pouvoirs publics ont pris des mesures qui dérogeaient à la politique non interventionniste de l'État dans le recrutement de la main-d'œuvre et de la main-d'œuvre coloniale. Ainsi, plusieurs structures relevant de divers ministères ont dû œuvrer pour introduire les travailleurs étrangers, le tout piloté par une commission interministérielle de la main-d'œuvre créée en septembre 1915. De là, on aurait pu fonder une politique publique de l'immigration, mais il n'en était rien, puisque l'absence de coordination institutionnelle dans les questions migratoires allait se faire sentir sous le régime de Vichy.

Il n'y a eu effectivement ouverture pour l'immigration que pour le besoin de main-d'œuvre à la suite des deux guerres mondiales. Une fois l'effort de guerre accompli, des excédents de main-d'œuvre se sont manifestés et ont amené en même temps une crise de l'emploi.

L'histoire étant un éternel recommencement, la montée du chômage et la récession des années 1970 poussent le gouvernement à suspendre l'immigration en 1974. Une stratégie intégrant le départ d'un nombre important d'immigrés se met en place dans l'optique de remplacer ceux-ci par les Français d'origine. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre les politiques d'aide au retour volontaire qui vont se poursuivre dans les années 1980.

Mais les étrangers n'avaient pas les mêmes objectifs. En effet, ils souhaitaient construire leur famille et leur vie sur le territoire français, pays pour lequel ils avaient travaillé durement.

À partir de 1974, date de l'arrêt officiel de l'immigration, apparaît une reconsidération du rôle des travailleurs étrangers dans l'expansion économique française. Mais l'immigration familiale devient plus importante que l'immigration du travail et ce problème réveille les passions. Cette nouvelle immigration va nécessiter une aide plus importante en matière de logement, d'éducation et d'assistance sociale. Pendant cette période, l'emploi étranger sera marqué par une forte diminution, et avec la fermeture des frontières, en 1974, le pays sera confronté à une immigration clandestine qu'il aura du mal à juguler malgré les différentes lois mises en place.

Après avoir abordé l'historique de l'immigration en France, revenons sur la chronologie de l'arrivée des mineurs isolés étrangers.

La présence des MIE en France est repérée au début des années 80 avec l'arrivée de jeunes Yougoslaves (Tziganes et Roms le plus souvent originaires de Bosnie et/ou de Serbie). A l'époque, la question de leur prise en charge suscite l'intérêt d'un nombre réduit de professionnels du champ éducatif.

A la demande du Ministère de la Justice, l'Éducation surveillée (devenue Protection judiciaire de la jeunesse en 1990) réalise des investigations auprès de ces populations.

A Paris, un éducateur est désigné pour tenter d'exercer les mesures éducatives ordonnées par les magistrats du Tribunal de Grande Instance (TGI). Cette expérience, menée de 1981 à 1985, va permettre de mieux cerner les freins à l'accompagnement des mineurs isolés

étrangers et d'expérimenter différents modes d'intervention. L'évaluation de la notion de danger, telle que définie par les articles 375 et suivants du Code civil, provoque entre les professionnels un débat idéologique et juridique, en raison de l'inadéquation des critères d'évaluation de la notion de danger aux spécificités culturelles des communautés concernées : ces enfants ne sont pas à proprement parler « isolés » quand bien même ils ne seraient pas accompagnés par les personnes titulaires de l'autorité parentale

Le phénomène des mineurs étrangers, arrivant sur le territoire français en étant réellement isolés, apparaît au milieu des années 1990. Les premiers travaux de réflexion sont initiés.

A Lille, à l'initiative du Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse, un travail, avec tous les acteurs concernés, aboutit, au début des années 2000, à la création d'une plateforme de prise en charge, création formalisée en 2005 dans une convention.

L'arrivée de ces enfants va s'amplifier à partir de 1999 dans différents points du territoire : Paris, la Seine-Saint-Denis, le Nord et le Pas-de-Calais, les Bouches-du-Rhône et Lyon.

L'été 2001, à Paris, marque une nouvelle étape, sous forme de polémique : des mineurs Roumains pillent les horodateurs. Les médias s'emparent du sujet. La problématique est alors double : le trouble causé à l'ordre public et l'absence de protection à l'égard d'enfants exploités par des réseaux mafieux.

A la même époque, d'autres mineurs isolés étrangers sont présents à Paris et sur l'ensemble du territoire français. Outre les jeunes d'Europe de l'Est (Roumains –Roms ou non-, ex-Yougoslavie, Albanie), les mineurs isolés étrangers arrivent du Maghreb (en particulier du Maroc), du Moyen-Orient, d'Afrique subsaharienne et de Chine.

Au début des années 2000, tout comme aujourd'hui, le prisme des jeunes Roumains donne une image inexacte de la situation des autres mineurs isolés étrangers qui ne sont que très exceptionnellement délinquants.

Dès l'apparition de ce phénomène, l'émotion est vive, les réponses apportées demeurent partielles et trop en réaction à l'événement. Les pouvoirs publics tardent à engager une véritable réflexion de fond coordonnée. En effet, le traitement de cette problématique émergente s'avère complexe parce qu'elle se situe à la croisée de plusieurs législations et qu'elle relève de différents ministères : l'Intérieur, les Affaires étrangères, les Affaires

sociales - en particulier le Logement- la Justice et le Secrétariat d'État pour la Lutte contre l'exclusion. Les institutions et services tenus d'assumer des missions de protection de l'enfance, collectivités locales, services dépendant du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice se mobilisent. L'adaptation des moyens et des pratiques professionnelles s'impose devant la réalité et la spécificité des besoins, d'autant que le nombre de ces mineurs ne cesse de progresser. Chaque ministère envisage la problématique sous l'angle qui le concerne ; chaque institution tente une approche aussi pertinente que possible, mais sans rechercher la coordination nécessaire. Progressivement en Ile-de-France, dans le cadre de partenariats logiques, les différents services publics et les collectivités locales s'organisent. Ils tiennent des réunions exploratoires pour examiner des mesures préventives et répressives adaptées, susceptibles de contenir le phénomène. Un travail de concertation entre la Mairie de Paris, la Préfecture de Police, le Parquet de Paris, le Tribunal pour Enfants et l'Inspection d'Académie aboutit à un projet de création de structure d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers, inscrit à l'avenant du Contrat Parisien de Sécurité.

Progressivement, ce qui semblait relever d'une situation propre à la région parisienne, devient un problème national. L'année 2002 enregistre des avancées significatives :

- En mars 2002, la loi relative à l'autorité parentale modifie l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Elle institue les administrateurs ad hoc en zone d'attente pour représenter le mineur isolé étranger.
- En septembre 2002, le dispositif expérimental dit « Versini », piloté par la DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales) est mis en place.
- En octobre 2002, les missions et travaux de coopération avec la Roumanie débouchent sur la signature d'un accord intergouvernemental franco-roumain. A partir de mars 2002, l'arrivée massive de mineurs chinois à Paris relance la polémique et met en exergue le risque d'instrumentalisation du système judiciaire et de la protection de l'enfance. Les dispositifs sont utilisés par des réseaux organisés à des fins économiques et d'acquisition de la nationalité française.

L'arrivée de mineurs, via des réseaux chinois « consommateurs » de prises en charge, présentées sous forme de « prestations catalogue », commercialisées à leurs parents, soulève de nouvelles questions. Ce mode opératoire a été mentionné lors des auditions dans l'ensemble des départements les plus concernés par les mineurs isolés étrangers, à Marseille ainsi qu'à Lille.

Le dispositif dit « Versini » a été mis en place à l'initiative de Dominique Versini alors Secrétaire d'Etat chargée de la lutte contre la précarité et l'exclusion. Financé initialement exclusivement par l'Etat, il prévoit une mise à l'abri des mineurs isolés étrangers et un premier temps d'accueil et d'orientation dans différents centres, avant une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Ce dispositif s'est rapidement révélé sous dimensionné. L'Aide sociale à l'enfance a dû participer à l'accueil physique de ces mineurs et au financement de nouvelles réponses. Dès 2003, les professionnels chargés de la mise en œuvre des dispositifs de la protection de l'enfance et les Conseils généraux d'Ile-de-France, tirent le signal d'alarme et dénoncent une « saturation » de leurs services. Ils ne parviennent plus à répondre à un nombre croissant de prises en charge qui se surajoutent à leurs missions.

## II. DEMARCHE

### A. EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Je suis en poste de chef de service éducatif dans une MECS de 52 places depuis 2006. Dans cette fonction, j'évalue l'ensemble des demandes de pré-admission au vue d'une place disponible dans notre établissement. Ces demandes proviennent en majorité du département mais aussi des départements limitrophes. Le taux d'occupation de jeunes hors département du Val d'Oise accueillis est de 40%. Jusque fin 2012, le profil des demandes pour cet établissement sont pour l'ensemble des demandes d'accueil de jeunes vivants en France. Les seuls MIE présents sont au nombre de deux jeunes filles, deux sœurs rejetées par une tante présente sur le territoire refusant de les prendre en charge. La question des documents administratifs n'était pas une priorité. Elles n'étaient pas en marge des autres jeunes puisqu'elles parlaient le français et étaient scolarisées.

En 2010, nous avons une commande des autorités du département du Val d'Oise de réduire le nombre d'accueil de jeunes hors département. L'établissement s'exécute et le taux est en nette progression.

En janvier 2011, nous recevons de la part de la Croix Rouge Française une demande d'admission d'un jeune tout juste majeur arrivant du MALI. Il est pris en charge par la Croix rouge depuis trois mois, cinq jours après son arrivée en France. Cette demande d'admission est particulière pour moi dans son format de description puis dans l'histoire de ce jeune. En effet, un cumul de difficultés m'interpelle : Jeune venant d'un autre pays, il est déjà majeur, ses parents sont décédés et il a comme seul papier un extrait d'acte de naissance. Son parcours de migration m'impressionne, je n'ai jamais été confronté à ce type de demande, j'ai envie d'en savoir plus. Je prends, avec l'aval du directeur, un rendez vous pour recevoir le jeune et l'éducateur de la Croix Rouge qui le suit.

Je précise que la demande ne vient pas de l'ASE mais du service d'accueil. Ce n'est qu'après l'accueil du jeune dans notre établissement qu'un éducateur de la circonscription interviendra.

A l'entretien de pré-admission avec ce jeune, je convie un éducateur correspondant au groupe en capacité de l'accueillir, selon la procédure, mais j'avais déjà échangé avec l'ensemble des éducateurs au vue de la particularité de cette demande. Lors de l'entretien, je me retrouve avec un jeune craintif, qui répond à mes questions avec une grande politesse. J'aborde la question familiale avec délicatesse afin de ne pas le mettre mal à l'aise, mais il expliquera clairement son parcours et le décès de ses parents. L'éducateur de la Croix Rouge m'expliquera toute la difficulté pour lui de faire admettre des jeunes déjà majeurs qui ont pourtant besoin de se faire accueillir et qui sont volontaires.

Je décide de valider l'accueil sans trop savoir comment nous allons apporter à ce jeune ce qu'il souhaite, c'est-à-dire formation, travail et papier qui, dans son cas, n'est pas commun pour l'équipe et moi.

L'accueil effectué, l'équipe sait se mobiliser pour mettre en œuvre son projet, elle a su trouver les ressources, créer un réseau pour tous les axes du projet. Nous avons été soutenus par un responsable de l'association RESF95 (réseau d'éducation sans frontière) qui est venu à plusieurs reprises nous 'former' à l'accueil de jeunes immigrés. Nous sommes restés en contact, tout comme le jeune, avec la Croix Rouge de la Seine Saint Denis. C'est alors que nous avons été sollicités par les services et l'ASE de ce département pour accueillir d'autres MIE. L'équipe a pu acquérir un savoir faire assez rapidement et nous avons poursuivi ce type d'accueil.

Nous avons constaté avec l'équipe que ces jeunes, souvent sans formation ni travail les premiers mois, liés au processus des délais d'intégration au sein de l'éducation nationale et/ou mission locale, se retrouvent dans ce que décrit KALERVERVO OBERG au niveau des différentes étapes d'intégration. Le plus difficile est quand le jeune commence à ne plus y croire, les journées s'accumulent et il désespère. En plus de cela, la barrière du langage empêche les réponses rapides ; les formulations doivent être comprises mais à ce stade cela est parfois difficile.

Le département de la Seine Saint Denis a stoppé fin Aout 2012 l'accueil des MIE considérant que leur capacité d'accueil de ce public était à saturation. Rapidement, nous avons été sollicités par les services ASE du Val d'Oise pour des admissions de MIE, alors que je n'en avais jamais reçu avant. Comme nous connaissions la prise en charge de ce public, plusieurs jeunes sont arrivés dans notre établissement en urgence. Mais, très rapidement, cela s'est révélé perturbant pour l'équipe. Le département, pris de court, contrôlait l'âge de ces jeunes dans un second temps et il arrivait que le jeune fuguait avant le rendez-vous ou bien que sa majorité soit reconnue. Cela mettait une fin de prise en charge immédiate pour celui-ci. J'ai eu à annoncer à un jeune qui était dans notre établissement depuis quatre mois que nous arrêtons sa prise en charge et cela a marqué les équipes. C'est suite à cela que dans les critères de pré admission, l'établissement a souhaité accueillir des jeunes dont la minorité était prouvée ou qu'elle n'était pas remise en cause.

Lorsque nous faisons des démarches concernant la mission locale, l'ouverture d'un compte bancaire etc. il nous était plus facile de les effectuer au début de l'accueil des MIE. Je me suis rendu compte que, maintenant, il faut des papiers administratifs tels que la carte consulaire ou autre pour pouvoir être accepté et cela depuis début 2013.

En conclusion, le fait d'avoir eu la possibilité d'accueillir dans l'établissement où je travaille des MIE quelques années avant la décision du Président du Conseil Général des Haut de Seine, m'a permis de mieux appréhender l'arrivée de demandes d'admission de ces jeunes. Lorsque ces derniers sont restés pour mener leur projet individuel à terme dans notre établissement, les résultats obtenus sont très honorables en terme d'acquisition de documents administratifs ou formation comme l'indique le fichier des suivis (annexe 2 fichier Excel 'accompagnement administratif MIE' année 2012/2013).

## **B. PROBLEMATIQUE**

**Qu'est ce qui empêche l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers dans le cadre des « mesures éducatives judiciaires » par la protection de l'enfance en MECS (maison d'enfants à caractère social) comme l'ensemble de ses usagers ?**

Pour répondre à cela, plusieurs parties seront développées. Dans un premier temps, des éléments historiques sont exposés pour mieux cerner et analyser ma question de départ. Dans un second temps, je présenterai ma méthodologie de recherche avec les différents éléments de l'enquête exploratoire, par la suite je résumerai les entretiens et je démontrerai en quoi ils sont pertinents.

### **Hypothèses :**

- Les mineurs isolés étrangers ne sont pas pris en charge de la même façon que les autres jeunes placés issus du territoire français du fait d'une non prise en compte de la vulnérabilité de ces jeunes.
- Les moyens humains et financier nécessaires à l'accompagnement spécifique de ces jeunes ne sont pas organisés et prévus par les financeurs.
- La prise en charge de ces jeunes est controversé par le fait de leurs histoires de vie, de leurs origines et du soupçon quand à leurs réels besoins.

## C. METHODOLOGIE

Au commencement de mes recherches, j'ai opté pour la méthode de l'entretien semi-directif. Cette technique qualitative de recueil d'informations permet de centrer le discours des personnes interrogées autour de thèmes définis préalablement et consignés dans un guide d'entretien.

En effet, je ne cherchais pas des réponses à mes questions sur le terrain car je n'avais pas de questionnements ni de problématiques à ce moment. Je me suis dès lors orienté vers la méthode de l'entretien compréhensif qui répond amplement à mes attentes.

Jean-Claude KAUFFMAN définit l'entretien compréhensif comme «étant une technique qualitative de recueil d'informations permettant de centrer le discours des personnes interrogées autour de thèmes définis préalablement et consignés dans un guide d'entretien<sup>3</sup> ». Cette méthode, contrairement à «l'entretien ordinaire», permet de construire la théorie à partir du terrain et non d'aller chercher des réponses ou des moyens de vérifier mes hypothèses. Le terrain est le point de départ de la problématisation.

Lors de l'entretien, le chercheur doit encourager la parole et la discussion d'une manière non directive afin de ne pas influencer le discours de l'autre tout en menant un entretien construit.

A partir des entretiens effectués avec des informateurs, non plus des interviewés, car Jean-Claude KAUFFMAN considère que l'interlocuteur n'apporte pas seulement des éléments mais de réelles informations permettant d'élaborer et de construire une théorie.

Une fois les informations récoltées, l'objectif est d'objectiver peu à peu ces données, dans le but de s'éloigner du regard d'origine, mais sans rompre totalement avec lui. L'informateur est considéré comme le producteur d'une théorie que le chercheur analyserait par la suite.

---

<sup>3</sup> KAUFMANN Jean-Claude, « L'entretien compréhensif » Paris : Armand Colin, 2004. 127 p.

### Limites

Lorsque j'ai entrepris de mener les entretiens après avoir effectué des recherches, j'ai souhaité mener mon premier entretien auprès d'une connaissance professionnelle (responsable de circonscription). J'ai pu échanger ensuite sur la manière d'entreprendre afin de me sentir plus à l'aise pour la suite. J'ai remarqué qu'en grande majorité, les professionnels entendus ont eu à cœur de parler de leurs pratiques avec une prise de recul parfois ressentie dans leur façon d'élaborer lors des échanges.

J'ai parfois eu des difficultés à recentrer les échanges sur mes questions tant les professionnels sont passionnés pour évoquer leurs pratiques professionnelles, leurs analyses du métier pour lesquels il peut être difficile de les stopper.

La difficulté a été de m'entretenir auprès des Juges pour enfants, leurs manques de temps a été un facteur qui a freiné la prise de rendez-vous. Un délai plus important que pour les autres professionnels m'a été nécessaire pour obtenir un entretien.

### Déroulement des entretiens

Pour réaliser mes entretiens, j'ai choisi de rencontrer des responsables et des éducateurs, dans le cadre de la protection de l'enfance, qui ont une influence au niveau des projets à mettre en œuvre dans ce secteur aussi bien au niveau des conseils généraux qu'associatifs.

L'ensemble de ces professionnels participent aux orientations sur le terrain et les mettent en œuvre. Ces responsables, de part leurs fonctions, n'ont pu se rendre disponibles facilement, notamment les Juges des enfants, compte tenu de leur agenda. En effet, le surcroît de travail, dont ils m'ont fait part, a été un frein pour les rencontrer.

Mes entretiens se sont déroulés pour la majorité sur la période de septembre à décembre 2013. J'ai pu, dans ce laps de temps, parfaire mes rendez-vous au fur et à mesure de leur avancée.

Lorsque j'ai été reçu par l'ensemble de ces professionnels, j'ai constaté une réelle disposition à parler de leur métier, de ce qu'ils vivent au quotidien, de répondre à mon sujet de recherche.

Le moyen que j'ai mis en place pour être le plus réceptif à ces rencontres a été d'enregistrer à l'aide d'un microphone mes rencontres afin de pouvoir ensuite les retranscrire. Les différents enregistrements m'ont permis d'en analyser le contenu en écoutant les échanges, mais aussi d'être à l'écoute de ces personnes sans avoir à écrire les réponses sur le temps de l'entretien.

Les différentes approches que j'ai pu aborder au niveau professionnel m'ont permis de me poser des questions quant à la forme d'accueil à prévoir de ces mineurs isolés étrangers, car chaque situation est unique, à nous, en tant que professionnel de la protection de l'enfance de s'adapter à son besoin.

## ENTRETIENS DE DIX PROFESSIONNELS

Cat.	AGE	C.S.P.	DIPLÔME	LIEU DE TRAVAIL	ANCIENNETE dans la protection de l'enfance
<b>A</b>	48 ans	Responsable équipe enfance	DEES.DUT Carrière Sociale licence psy Licence en droit - CAFME	Circonscription de l'ASE	12 ans
<b>B</b>	44 ans	Chef de service de l'Enfance	universitaire	Conseil Général de val d'Oise	15 ans
<b>C</b>	49 ans	Educateur	Circonscription	Service ASE	20 ans
<b>D</b>	38 ans	Chef de service éducatif	ES/CAFERUIS	MECS (n'accueille pas de MIE)	3 ans
<b>E</b>	42 ans	Directeur d'une association	Social / master	Association protection de l'enfance	18 ans
<b>F</b>	35 ans	éducateur	ES	Association protection de l'enfance	7ans
<b>G</b>	24ans	éducateur	ES	Association protection de l'enfance	4 ans
<b>H</b>	43 ans	Juge des enfants	Droit	Tribunal pour Enfant	15 ans
<b>I</b>	39 ans	Responsable équipe enfance (OISE)	ES/licence	Circonscription de l'ASE	8 ans
<b>J</b>	35 ans	coordinatrice	Droit social	Association spécifique au MIE	7ans

### III. LA PROTECTION DE L'ENFANCE

#### A. FONCTIONNEMENT

Selon le Nouveau dictionnaire critique de l'action sociale<sup>4</sup>, «Le dispositif de la protection de l'enfance est l'assemblage de diverses législations et réglementations administratives, civiles, pénales, sociales, qui interviennent à divers titres, pour prévenir la violence à l'encontre des mineurs, les protéger et réprimer les infractions à leur encontre ».

Les jeunes majeurs, même ceux étant pris en charge en temps que M.I.E. auparavant, peuvent bénéficier également de ce dispositif s'ils ont un projet défini dans le cadre d'un contrat jeune majeur contracté avec l'ASE.

Le dispositif français de protection de l'enfance est double : il confie l'intervention des mineurs en difficulté à la fois au service de l'aide sociale à l'enfance et au Juge des enfants.

Le code de l'action sociale et des familles charge le service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, de la protection administrative des mineurs en danger.

Celle-ci peut prendre différentes formes : suivi de l'enfant et de sa famille, aides matérielles ou financières, voire placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement. La protection administrative requiert l'adhésion du mineur et de sa famille. Les services de l'aide sociale à l'enfance doivent en effet examiner avec le mineur toute décision le concernant et recueillir son avis. De plus, aucune mesure de protection administrative ne peut être mise en place sans l'accord des parents.

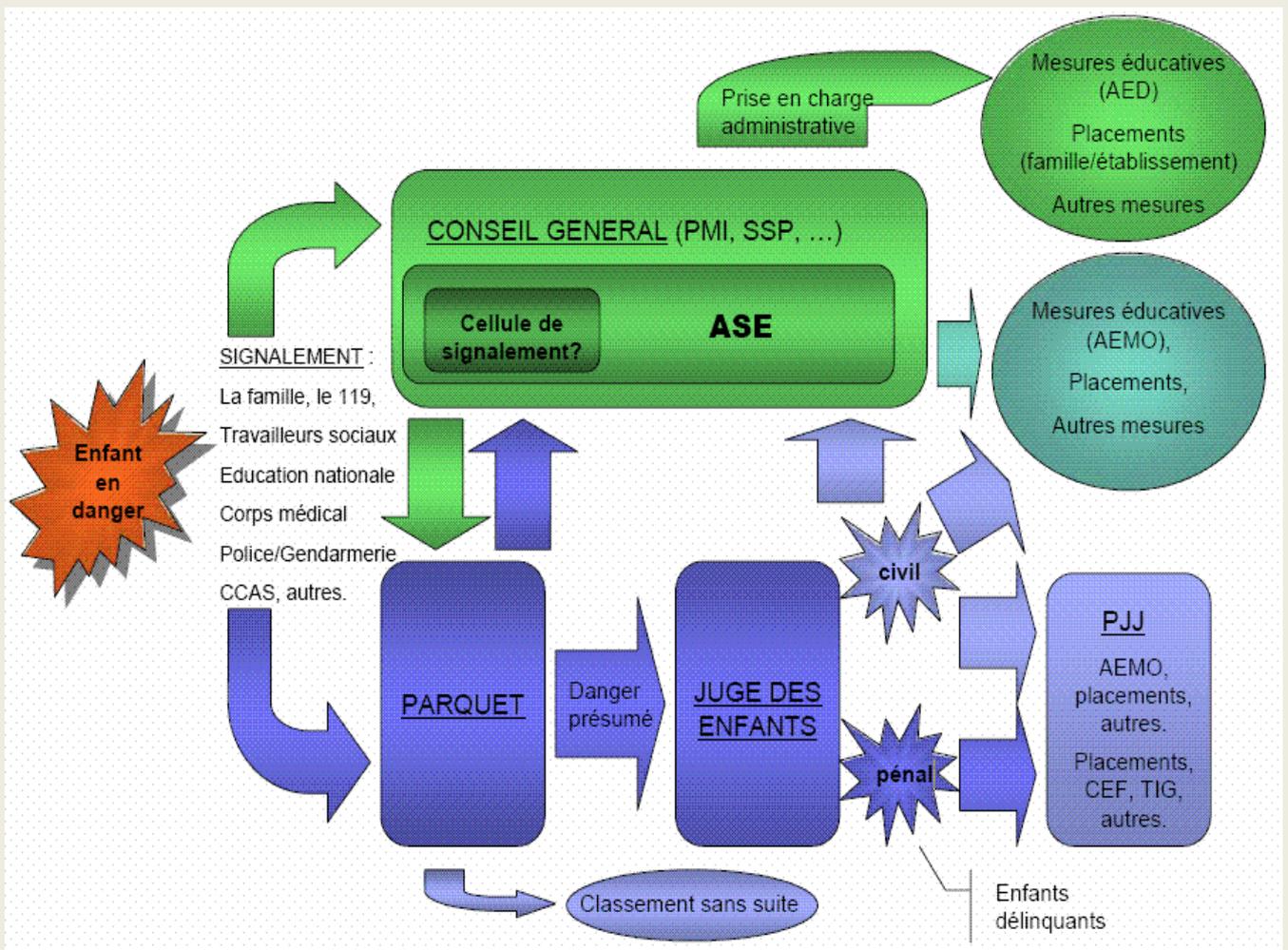
Les MIE entrent dans ce circuit, une fois leur minorité confirmée.

Dans le cadre judiciaire, les articles 375 et suivants du code civil organisent la protection judiciaire des enfants.

---

<sup>4</sup> Brigitte Bouquet et Jean Yves Barreyre «le nouveau dictionnaire critique de l'action sociale» année 2006 /637pages

Pour illustrer le fonctionnement des différentes étapes de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, je vous propose une illustration du dispositif par 9 élèves de l'ENA représentant l'architecture du système :



### Quelques précisions :

*ASE* : « Depuis les lois de décentralisation, les missions de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), définies aux articles L221-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles, relèvent de la compétence du président du conseil général.

Ces missions comprennent des actions de prévention et de soutien en direction des enfants et des familles en difficultés psycho-sociales, et des actions de prise en charge d'enfants qui, pour des raisons diverses, ne peuvent demeurer dans leur famille».

*AED* : L'aide Educative à Domicile est une disposition du code de la famille et de l'action sociale définie par l'article L.223-3. Elle est organisée par les services administratifs sur l'adhésion de la famille. Lorsqu'un jeune majeur, ancien M.I.E. ou pas est l'hôtel par exemple, il peut bénéficier de ce dispositif.

L'aide éducative (AEMO et AED), dispensée par un travailleur social, intervient quand les parents présentent des fragilités ou des déficiences ne leur permettant plus d'assurer des conditions de vie favorables à leurs enfants (à différents niveaux : matériel, éducatif, psychologique) et indispensables à leur épanouissement.

Les Conseils Généraux aux titres de l'ASE et de la PMI, et d'autre part l'autorité judiciaire et la Protection de la Jeunesse Judiciaire (PJJ), sont chargés à différents titres de la protection de l'enfance. Depuis la décentralisation, les Conseils Généraux et l'autorité judiciaire pilotent ce dispositif. Ce travail en collaboration n'est pas sans difficultés, puisqu'il est difficile de conjuguer l'indépendance de chacun des services. La loi 2007 a pris acte d'un phénomène de déjudiciarisation de la protection de l'enfance. En effet, les mesures judiciaires étant de plus en plus nombreuses, il a fallu rétablir un équilibre entre les deux services. Pour cela, le président du conseil général doit coordonner le dispositif.

Tandis que l'organisation de 1945 permettait une réponse éducative à un acte délictuel commis par un mineur, le système français de protection de l'enfance a vu son organisation fixée par les textes de 1958 et de 1959 qui distinguent les mesures de protection de l'enfance entre les tribunaux pour enfants et les services de l'ASE.

Jusqu'à la loi du 5 mars 2007, dans le cadre des mesures d'assistante éducative, le juge était trop souvent confronté à une alternative : maintien de l'enfant dans sa famille avec suivi par un service AEMO ou placement de l'enfant.

La loi offre de nouvelles possibilités d'accueil en donnant une base légale dans le but de fournir des réponses permettant ainsi l'accueil de l'enfant sous de nouvelles formes :

- le service de l'ASE et les services habilités peuvent accueillir tout mineur pendant toute une journée (ou partiellement) près de son domicile afin d'apporter un soutien éducatif au mineur mais également d'assurer un accompagnement à la famille.
- L'accueil séquentiel est prévu dans le cadre administratif de l'accueil provisoire. Il peut être ponctuel ou modulable en fonction des besoins de l'enfant, faisant alterner le maintien à domicile et les périodes d'accueil en dehors de la famille. Il est également pris en compte dans le cadre judiciaire.
- L'AEMO avec hébergement est autorisé dans le cadre de « l'hébergement exceptionnel ou périodique », mais reste très encadrée. D'une part, le magistrat doit autoriser cet hébergement et d'autre part, le service accueillant doit être habilité à cet hébergement.
- Dernièrement, l'accueil de 72 heures. Ce dispositif vise deux situations : dans un premier temps quand le responsable légal du mineur n'est pas dans la possibilité de donner son accord, de ce fait l'enfant est accueilli par le service de l'ASE. Deuxième situation, lorsque le représentant refuse de donner son accord, le service doit dès lors saisir l'autorité judiciaire afin qu'une mesure d'accueil provisoire soit ordonnée.

## **B. Un public spécifique de la Protection de l'Enfance, les M.I.E.**

*Dans la continuité des travaux présentés en 2008 par Dominique Versini, alors Défenseure des enfants, le Défenseur des droits de l'homme actuel propose une série de recommandations.*

### **1) Qui sont-ils ?**

L'Union européenne a défini les Mineurs étrangers non-accompagnés (MNA) comme les mineurs nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, ainsi que ceux qui ont été laissés seuls après être entrés dans le territoire d'un Etat membre.

#### **Etat français**

L'Etat français considère que tout mineur étranger sur le territoire français sans référent légal est potentiellement un mineur en danger (art.375 et 375-5 du Code Civil).

Conformément à la définition établie par le Programme en faveur des Enfants Isolés en Europe, les mineurs isolés, sous-entendu étrangers, sont des « enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur représentant autorisé par la loi / par la coutume ». L'isolement est donc caractérisé par l'absence du ou des titulaires de l'autorité parentale, même si l'enfant est pris en charge par des membres de sa famille ou de l'entourage.

Auparavant, les termes « enfants non accompagnés » ou « mineurs non accompagnés » étaient utilisés pour désigner les enfants ayant fui leur pays d'origine sans leurs parents. Seulement, la réalité montre qu'un certain nombre d'enfants quittaient leur pays en

compagnie de membres de leur famille ou d'amis. Ces dernières années, le terme d'« enfant isolé » a été préféré car plus adapté à la situation. La définition est alors élargie aux enfants arrivés sur le territoire avec des personnes qui ne sont pas le tuteur principal. Dans cette nouvelle définition, on met plus clairement l'accent sur le problème clé qu'est la séparation des enfants de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Le terme « isolé » permet alors une meilleure définition du problème fondamental de ces enfants, c'est-à-dire qu'ils se retrouvent sans la protection, ni l'assistance de leurs parents ou de leur tuteur légal. Même si certains enfants arrivent accompagnés d'adultes, ces derniers ne sont pas nécessairement aptes à assumer pleinement et correctement leur prise en charge

Depuis la fin des années 90, la France retient la dénomination « mineurs isolés étrangers ». L'isolement est d'abord pris en compte, d'où le terme « isolé ». Par ailleurs, est isolée, une personne âgée de moins de 18 ans qui se trouve en dehors de son pays natal sans être accompagnée d'une personne exerçant une autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes.

Si la notion de danger n'est pas nécessairement liée à celle d'isolement, notamment pour les plus âgés de ces mineurs, qui, bien souvent, ont résisté à des mois de voyage dans des conditions parfois extrêmes, il est indéniable qu'ils se trouvent dans des situations de vulnérabilité qui peuvent fonder une mesure de protection, administrative ou judiciaire.

Mais le défenseur des droits de l'homme rappelle qu'un mineur seul et étranger arrivant en France sans représentant légal sur le territoire et sans proche pour l'accueillir, doit être considéré comme un enfant en danger. Confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité, de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, les mineurs isolés étrangers relèvent du dispositif de protection de l'enfance et doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance éducative.

## Typologie

À partir de ces cas de figure, nous allons essayer de voir en quoi la typologie, établie par Angelina Etiemblé (2002), peut intéresser la population de notre recherche. Cette typologie a été établie à partir d'entretiens réalisés avec des acteurs de terrain, les mineurs et les sources documentaires. L'auteur dans ses analyses a fait ressortir cinq types de parcours des mineurs isolés qui sont proches des cas relatés ci-dessus et que nous avons retrouvés dans notre échantillon.<sup>5</sup>

**Les exilés** : Il s'agit des mineurs en provenance des régions touchées par la guerre. Ces mineurs ont dû s'enfuir pour sauver leur vie.

**Les mandatés** : ce sont ceux que nous pouvons appeler « les porteurs des projets parentaux ». Ce sont des jeunes qui sont partis pour échapper à la misère. Il s'agit du troisième cas relevé ci-dessus, ce sont les mineurs « supports des familles ».

**Les exploités** : ce sont les mineurs se trouvant aux mains de trafiquants qui, quelquefois, les ont fait venir ici pour intégrer des réseaux de prostitution ou d'autres types de réseaux de travail au noir. On peut les comparer au sixième cas présenté par Violaine Carrière, où l'on trouve des mineurs amenés par des passeurs.

**Les fugueurs** : ce sont des mineurs qui quittent le foyer familial à cause des difficultés rencontrées dans leur famille (maltraitance, etc.). Il s'agit souvent des mineurs qui vivent déjà en France, comme nous l'avons remarqué au foyer de l'enfance de Lille. Aucun jeune de notre échantillon ne rentre dans cette catégorie.

**Les errants** : ce sont des mineurs qui étaient en situation d'errance dans leur pays d'origine. Certains font partie des enfants de la rue, mais nous pensons qu'ils ne sont pas très nombreux, parce que le voyage en Europe coûte cher. Lorsqu'on est enfant de la rue en

---

<sup>5</sup> Angeline Etiemble, « Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance », Rennes 2002, 269pages.

Afrique, par exemple, les voies alternatives de la réussite sociale sont inexistantes, à moins d'intégrer un réseau de l'Église, sinon, dans le cas contraire, celui des « exploités » avec des conséquences souvent dramatiques.

Cette typologie n'est qu'un idéal et n'est donc pas figée, c'est-à-dire que le passage de l'un à l'autre type n'est pas impossible, comme on peut le voir entre les errants, les fugueurs, les exploités, voire les mandatés.

Ainsi, en quoi le fait d'être « porteur des projets parentaux », donc « mandaté », ne fait-il pas d'un enfant un exploité au regard des conventions internationales ?

## 2) Droits des MIE

### *Droit à un état civil*

De nombreuses personnes mineures entrent en France sans être munies de documents d'état civil. A l'exception de celles qui sollicitent l'asile, il leur faut alors contacter les autorités consulaires de leurs pays pour tenter de récupérer des documents d'identité. Il est parfois nécessaire d'écrire aux officiers d'état civil de passer par un proche dans le pays d'origine pour obtenir gain de cause. Toutefois, il se peut que le ou la mineure n'ait jamais eu d'état civil dans son pays d'origine ou encore qu'il ou qu'elle n'ait plus accès à cet état civil. Selon l'UNICEF, 43 millions d'enfants dans le monde n'ont pas été enregistrés à leur naissance en 2003. Dans ce cas, il est possible de s'adresser à la justice française pour obtenir un état civil. En effet, toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, a le droit d'être dotée d'un état civil.

### *Droit à la scolarisation et à la formation*

L'accès à l'école des MIE âgés de moins de seize ans ne pose généralement pas de problème compte tenu des dispositions législatives sur l'instruction obligatoire. En revanche après l'âge de seize ans, il est fréquent qu'ils ou qu'elles soient scolarisés avec retard, voire jamais.

Les MIE peuvent également se former professionnellement : apprentissage, alternance, stage rémunéré... Cependant, ils doivent obtenir une autorisation de travailler.

### *Droit à la nationalité*

Les mineurs confiés depuis au moins trois ans aux services de l'aide sociale à l'enfance peuvent acquérir la nationalité française par déclaration. Celle-ci est effectuée auprès du greffier en chef du tribunal d'instance dans des conditions fixées par le décret du 30 décembre 1993.

Les mineurs accompagnés le cas échéant de la personne qui est leur représentant légal s'ils ont moins de seize ans, doivent alors se présenter au tribunal d'instance compétent en matière de nationalité dans le ressort duquel est situé leur domicile et déclarer vouloir acquérir la nationalité française. La déclaration doit impérativement être faite avant la majorité. Au-delà, elle n'est plus recevable.

Il résulte de l'ensemble de ces conditions que seuls les mineurs confiés à l'ASE avant leur quinzième anniversaire peuvent faire une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance avant leur dix-huitième anniversaire.

### **3) Le statut des mineurs isolés étrangers**

Une des grandes problématiques pour les accueillants est la détermination de l'état civil (âge, identité...).

En effet, l'article 47 du Code Civil dit que « tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Les documents proposés par ces MIE ne sont pas toujours fiables, les faux circulent et sont monnaies courantes pour les passeurs. Une estimation faite par le Conseil Général du Val-

d'Oise démontre que cinquante pour cent des jeunes étaient mineurs par les tests qu'ils ont utilisés.

L'estimation de l'âge va être déterminante, et pourtant les moyens utilisés pour l'obtenir est remise en cause par bon nombre d'associations, l'ANAF (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), le GISTI (groupe d'information de soutien des immigrés) mais aussi le CCNE (Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé).

Au-delà, de la preuve par les papiers, les autorités peuvent demander à ce que l'âge soit estimé par les unités médico-judiciaires ou les radiologues.

*« Recommandation n°3 : le Défenseur des droits recommande que les tests d'âge osseux, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger. Les résultats de tels examens ne doivent constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition du juge des enfants. A défaut, le Défenseur recommande qu'une disposition légale soit adoptée, prévoyant quel doute doit systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité. » Page 8.<sup>6</sup>*

Cette recommandation démontre combien la prise en compte de l'ensemble des éléments de la situation d'un jeune MIE sera à l'appréciation du juge des enfants dans sa décision même si le dépistage osseux estime 'une majorité' de celui-ci.

Si la norme de référence est unique, (l'âge de la personne est apprécié selon l'Atlas de Greulich et Pyle, élaboré au XXème Siècle). Il existe de nombreuses disparités entre les individus tant sur le point clinique que sur le plan dentaire.

La difficulté résulte de ce que le contenu des expertises est hétérogène. L'examen médical comprend : une radiologie du poignet et de la main gauche, une évaluation physique avec prise de mensurations et relevé de l'évolution de la puberté et un examen dentaire. Une

---

<sup>6</sup> Mr D. BAUDIS, recommandations des droits, n° MDE/2012-179, 19 décembre 2012, 17 pages

deuxième lecture est faite par les radiologues pédiatres et seniors. Il reste 10% des cas, où il est impossible de déterminer l'âge de la personne. De nombreuses associations militent contre ces méthodes. A savoir, qu'en tout état de cause, le doute bénéficie au mineur.

Mais de nombreuses fois, la demande de l'estimation de l'âge se fait quelques mois après l'arrivée. Si le mineur est reconnu majeur, toutes les démarches entreprises s'avèrent inutiles.

La protection du jeune sera déterminante si celui-ci est mineur plutôt que majeur. Dans le cas d'une reconnaissance de majorité, ce jeune majeur peut être accompagné par l'ASE dans le cadre d'un APJM (accueil provisoire du jeune majeur), ce dispositif est proposé pour un public ayant un réel projet d'insertion tendant vers une réussite de formation à court terme. Il n'est que très peu proposé pour les jeunes venant d'un parcours de migration sauf dans le cadre d'une continuité d'accompagnement.

Dans le rapport de Madame le sénateur Isabelle Debré (2010), la question de l'évaluation de l'âge de ces jeunes est remis en cause, mais aussi par l'Académie nationale de médecine, dans son rapport du 16 janvier 2007, je cite « affirme que la méthode de Greulich et Pyle ne permet pas de distinction nette entre seize et dix-huit ans ». La Cour de cassation a estimé que sa prise en compte relevait de l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge et que de ce fait, la preuve de la minorité pouvait être apportée par tous moyens. Pour sa part, la Cour d'appel de Paris a précisé que la production d'une expertise médicale n'est pas suffisante pour contredire valablement un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger. Ce principe a été confirmé par la Cour d'appel de Lyon qui a rappelé qu'aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil étranger fait foi.<sup>7</sup>

Le Conseil de l'Europe considère que les Etats sont libres de déterminer le type de preuve valable permettant d'établir la minorité de l'enfant tout en rappelant que le doute doit bénéficier à l'enfant.

La fiabilité de ce dépistage, pourtant généralisé à ce jour, est remis en cause d'une part de façon claire, avec ce que cela peut entraîner comme dégâts lorsqu'un jeune est passé majeur

---

<sup>7</sup> Isabelle Debré, « Les mineurs isolés étrangers en France », mai 2010, 107pages.

par erreur. Il n'y aura que très peu de recourt possible à moins qu'il puisse prouver sa minorité par des papiers reconnus par l'état français.

Le coût est devenu une difficulté supplémentaire du fait que l'état se décharge de plus en plus de cette dépense et oriente directement ces jeunes au titre de l'article 375 du code civil au Conseil Général. Cela entraîne des dépistages non effectués rapidement lorsque cela peut s'avérer nécessaire au détriment des jeunes dans le besoin. En effet, le doute s'installe auprès des professionnels de la protection de l'enfance et cette suspicion de majorité du jeune peut entraîner des difficultés d'accueil voire même de biaiser l'accompagnement auquel il aurait besoin de droit. Il arrive fréquemment qu'un jeune MIE soit accueilli dans un établissement, que ses documents ne soient pas remis en cause lorsqu'il est accueilli en urgence et qu'à une nouvelle audience, le Juge des enfants décide de faire une demande d'âge osseux soit de lui-même soit à la demande du Conseil Général.

S'il s'avère que l'examen donne une majorité, le juge des enfants effectuera une mainlevée de placement sur des bases non fiables. Les établissements MECS, accueillant ces jeunes, ne restent pas insensibles aux devenirs de ceux qu'ils ont accueillis pendant quelques temps et qui se retrouvent à la rue dans ce genre de décision. Cet examen osseux non fiable n'est pas un atout favorable auprès des foyers qui ont du mal à intégrer dans leur effectif des MIE. La méconnaissance du sujet l'emporte bien souvent à des fins de non prise en charge.

#### 4) Parcours des Mineurs Isolés étrangers

##### *L'entrée en France*

*« Recommandation n°1 : Le Défenseur des droits recommande qu'une évaluation complète de la situation des mineurs étrangers isolés par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation systématique à la police de l'air et des frontières, en vue de vérification de leur identité et de leur minorité, la pratique contraire*

*laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures. »<sup>8</sup>*

En France, des disparités de protection sont relevées en fonction de l'entrée sur le territoire. D'après le rapport DEBRE, 50% arrivent par voie terrestre. Les mineurs isolés étrangers peuvent recevoir la protection des services sociaux, ils sont alors considérés comme des enfants en danger sans distinction avec les accueils 'dit classiques'. Bien souvent, ils s'adressent d'eux même aux circonscriptions de l'Aide sociale à l'Enfance ou aux responsables d'association de prévention. Certains seront repérés par 'les maraudes' sur Paris. Cela traduit la présence de réseaux connaissant bien le circuit qu'il faut utiliser afin que les jeunes qu'ils accompagnent soient pris en charge rapidement.

Dans le cas d'une arrivée par voie aérienne, ils sont considérés comme des immigrés en situation irrégulière, puisqu'ils sont interpellés avant de poser le pied sur le territoire français. La procédure de droit d'asile est accélérée, elle ne laisse que peu de temps à la réflexion et à la préparation du dossier. Quand un mineur est renvoyé dans son pays, il n'est pas assuré qu'il retrouvera quelqu'un qui soit capable de s'occuper de lui.

D'autant plus qu'il peut être renvoyé vers l'un des pays par lequel il a transité, et pas forcément vers son pays d'origine.

La question de l'entrée des MIE sur le territoire ne se pose à priori que pour les mineurs isolés étrangers en zone d'attente. Les conditions d'entrée sur le sol français sont les mêmes que pour les adultes, à savoir : un passeport ou un visa. Si le mineur ne dispose pas de l'un de ces documents, il ne pourra donc accéder au territoire et sera maintenu en zone d'attente.

#### *L'intervention de l'administrateur ad hoc*

Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le procureur de la République, saisi par la Police aux frontières, désigne un administrateur ad hoc. Ce dernier a pour fonction d'accompagner juridiquement et humainement le mineur. Il intervient par décision

---

<sup>8</sup> *IBID, page 6.*

de justice lorsqu'il existe une confusion ou opposition d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux. Il est le représentant provisoire du mineur sans pour autant bénéficier d'autres prérogatives.

Les associations qui interviennent en zone d'attente soulignent l'importance de cette fonction. Dès que le mineur est autorisé à entrer sur le territoire, la mission de l'administrateur ad hoc prend fin.

### *Le maintien en zone d'attente*

Dès que son âge est prouvé/justifié, si celui-ci le souhaite, le mineur ne peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière. Par la suite, il est maintenu en zone d'attente, pour une période allant jusqu'à 12 jours, voire 16 en cas de demande d'asile tardive. Les prolongations sont autorisées par ordonnances du Juge des libertés et de la détention.

L'accès au territoire, avant le terme des quatre premiers jours, est possible sur décision administrative dans certains cas : erreur de la police, raisons médicales, situation de danger...

Cependant, les mineurs de moins de 13 ans sont hébergés à l'hôtel situé dans l'aéroport avec une nurse mandatée. En revanche, les mineurs de plus de 13 ans restent avec les adultes dans la zone d'attente.

### « L'accueil physique »

Il existe trois grandes étapes :

#### 1) la mise à l'abri

Les mineurs bénéficient d'un hébergement (hôtel, associations) où ils pourront se laver, se nourrir et dormir en sécurité. Deux profils se distinguent : les mineurs, étant passés par la zone d'attente, qui ont avancé dans le processus de confiance grâce aux différents

professionnels les accompagnants. Mais il y a aussi, les MIE rencontrés lors des maraudes qui sont en situation extrêmement précaire. Ces derniers souffrent de leurs traumatismes précédents mais également de leurs conditions de vie/ survie actuelles.

Cette première étape leur permet de « se poser » avant d'envisager un projet et d'entamer une relation de confiance avec les professionnels les entourant.

## 2) L'évaluation et l'orientation

Cette étape, d'une durée de quelques jours environs, permet aux professionnels et au jeune d'évaluer la situation globale de l'individu, à savoir : déterminer l'âge, situation familiale, projets à court et moyen terme, faire un bilan de santé... Cette démarche permet de placer l'enfant au cœur du projet. Cette étape nécessite de nombreux professionnels et structures.

Ce travail d'évaluation et d'orientation garantit la réussite de l'accueil à long terme en aidant concrètement le mineur à élaborer un projet.

Cette phase est réalisée dans le département où le jeune se déclarant MIE a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation.

L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au Conseil Général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée. *Réf: Dispositif National d'Evaluation et de mise à l'abri des mineurs isolés étranger protocole entre l'Etat et les Départements Ministère de la justice, ministère des affaires sociales et ministère de l'intérieur cf. Annexe 3*

*« Recommandation n°4 : Le Défenseur des droits recommande que ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des*

*professionnels qualifiés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des MIE et maîtrisant les techniques d'entretien. »<sup>9</sup>*

Cette recommandation étant proposé en décembre 2012 par le défenseur des droits M. Baudis, le protocole proposé entre l'état et l'association des départements de France en mai 2013 répond à celle-ci.

### 3) L'accueil à plus long terme

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'Aide Sociale à l'Enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite. La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au Juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Une fois la situation du jeune évaluée, le MIE peut bénéficier des droits communs. Il peut être hébergé par des associations, les départements... toutefois, les départements et surtout en Ile de France, les réseaux sont saturés et le système ralentit voire se bloque car les structures ne peuvent accueillir ces individus où du moins à court terme.

Les disparités d'accueil des MIE entre les départements est un réel fléau. En effet, certains comme la Seine St-Denis, n'ont pas assez de moyen proportionnellement au nombre d'accueillis.

Durant cette période, et la précédente également les professionnels sont confrontés parfois aux fugues des jeunes.

Trois types de fugue se distinguent :

- *la fugue projet* : les jeunes souhaitent rejoindre leur famille, leur proche. Cette fugue organisée par les mineurs est très souvent impossible d'être empêchée ;

---

<sup>9</sup> Ibid page 9

- *la fugue par ignorance* : Par peur du système, étant parfois non francophones, les jeunes préfèrent quitter ces structures ne comprenant pas ce qui leur arrive.
- *la fugue organisée* : elles peuvent être orchestrées par les passeurs pour permettre au mineur d'atteindre sa destination ou pour alimenter un réseau de travail clandestin.

## 5) Le cas des majeurs

L'obligation de détenir un titre de séjour pour résider sur le territoire français ne s'applique pas aux mineurs. La situation des mineurs isolés étrangers devenus majeurs est régie par les dispositions de l'article L.313 du CESEDA : « un mineur confié aux services de l'ASE avant son seizième anniversaire se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale ».

*« Recommandation n°14 : Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de permettre aux MIE une meilleure insertion dans la société, le Défenseur des droits recommande que les MIE qui en font la demande, puissent bénéficier d'un contrat jeune majeur, au même titre que tout jeune pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. »*

A ce jour, l'accompagnement des jeunes majeurs qui en font la demande est au bon vouloir des Conseils Généraux. Il leur appartient de décider de prendre en charge ou non des jeunes MIE une fois passer la majorité. Cette recommandation n'a pas été suivie par un texte de loi.

## 6) Les professionnels

La situation des mineurs isolés étrangers pose par nature la question de leur statut, de leur représentation et de l'exercice de leurs droits. C'est pour cette raison que le législateur

organise l'intervention des administrateurs ad hoc en zone d'attente et lors des procédures de demande d'asile.

Selon les cas et les circonstances, plusieurs professionnels peuvent intervenir auprès des mineurs.

Le mineur « incapable juridique », doit pouvoir faire valoir ses droits malgré l'absence d'un représentant légal. C'est à ce stade que se pose la question de l'articulation des rôles du Juge des enfants.

**Le Juge des enfants** intervient lorsque « la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » article 375 du code civile. Il peut être saisi par le Procureur, le mineur ou lui-même.

Le Juge des enfants impose une mesure de placement auprès de l'ASE principalement. Cependant, l'hébergement et la protection étant deux problèmes résolus, subsiste le problème de la capacité du mineur à exercer ses droits.

Le Juge des tutelles est saisi par simple requête ou par déclaration écrite ou verbale. La mesure de tutelle se justifie quand l'autorité parentale est inexistante. En fonction d'un certain nombre de critères, le Juge opte pour la tutelle confiée à l'Etat ou à un conseil de famille.

L'accompagnement des mineurs isolés sans papiers nécessite certaines particularités qu'il convient de prendre en considération afin de permettre une meilleure prise en charge de cette population, visant à l'insertion et à l'épanouissement du jeune dans son nouvel environnement sans omettre le contexte culture. Ces éléments viennent alors s'ajouter à une prise en charge « classique » (favoriser l'autonomie, suivi scolaire et/ou professionnel, etc.).

Ces particularités sont :

- le vécu du jeune : deuil, guerre, exil, déracinement ;
- l'aspect relatif à la régularisation : différentes possibilités avec la nécessité d'entreprendre les démarches d'obtention de la nationalité française pendant la minorité du jeune ;
- l'importance de la question des papiers pour le jeune, car sans cela son avenir en France reste incertain ;
- l'aide apportée par l'expérience d'autres jeunes ayant connu la même expérience ;
- le comportement positif du jeune dans son placement et dans son accompagnement.

Ces différents apports de connaissances peuvent se faire de plusieurs manières, notamment par l'effort du travailleur social à se documenter, à se renseigner par lui-même sur tel ou tel aspect (à travers la consultation de livres, de spécialistes...), ou encore par la mise en place, comme cela se fait de plus en plus à l'initiative des travailleurs sociaux, de colloques sur cette population particulière. Il peut également s'effectuer par la mise en place d'un partenariat avec d'autres acteurs susceptibles d'apporter leur contribution à la prise en charge sociale et éducative des jeunes mineurs isolés.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Paris a procédé à une évaluation du dispositif qui a permis d'en redéfinir l'organisation, et d'inciter les institutions concernées par le phénomène (TPE, Parquet et ASE) à former un comité de pilotage avec les associations.

- la Croix-Rouge Française : pour l'accueil, l'hébergement d'urgence et le soutien socio-éducatif
- France Terre d'Asile : pour l'orientation, le soutien socio-éducatif et l'hébergement d'urgence
- l'association Hors la Rue : pour le repérage, la maraude, l'accueil de jour, et le soutien socio-éducatif

## **L'articulation entre l'Etat et ses départements**

Ces deux autorités n'ont pas les mêmes missions en termes d'accueil des MIE.

L'Etat doit :

- mettre à l'abri, dans les structures appropriées et intégralement financées sur son budget, tout mineur repéré.
- évaluer la situation du mineur, rechercher le titulaire de l'autorité parentale, estimer son âge afin de lui donner un statut, analyser son projet migratoire et proposer une orientation si le retour dans le pays d'origine est impossible.
- organiser, en évaluant l'intérêt supérieur du mineur, son retour en vertu du principe édicté par la convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel un enfant a le droit de vivre dans son milieu familial.

Les départements doivent :

- accueillir les mineurs isolés étrangers qui lui sont confiés par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions de la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance.
- Organiser le suivi éducatif du mineur jusqu'à sa majorité, voire au-delà s'il est admis que le mineur considéré peut bénéficier d'un contrat jeune majeur qui contribuera à son insertion sociale et professionnelle.
- Organiser sa protection morale et matérielle.
- 

L'articulation entre les deux autorités n'est pas toujours évidente et l'accueil est très controversé, car il y a deux types de législations : la législation afférente à l'immigration et à l'asile et celle afférente à la protection de l'enfant.

La complexité à laquelle se confronte l'accueil des mineurs isolés étrangers en France s'explique également par le fait que des législations différentes interviennent dans ce type de prise en charge.

D'une part, leur statut mineur, tel que le stipule l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) relève du droit commun, au travers de la protection de l'enfance.

Celle-ci est une mission de l'Etat. De ce fait, elle est une compétence nationale.

De plus, leur statut « d'étrangers » introduit une autre politique nationale : celle de l'immigration. C'est précisément ce qu'évoque le rapport (document 12539 du 21 mars 2011) de l'Assemblée parlementaire européenne, sur les « Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe ».

Le croisement de ces deux politiques nationales complexifie les approches pour la prise en charge des M.I.E. C'est précisément cette complexité que vise à résoudre le récent « Protocole entre l'Etat et les Départements », relatif au « Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des M.I.E ».

*« Recommandation n°8 : Le Défenseur des droits recommande de donner suite aux propositions issues du rapport « Mineurs isolés étrangers en France », établi en mai 2010 par Mme Isabelle Debré, sénatrice, préconisant en particulier, d'une part, la mise en place de plateformes territoriales pour coordonner les actions de mises à l'abri, d'évaluation et d'orientation et, d'autre part, la création au sein du fonds national de protection de l'enfance, d'un fond d'intervention destiné aux départements particulièrement confrontés à l'accueil des MIE. »*

L'Etat finance la partie évaluation sur cinq jours, le reste étant à la charge du Conseil Général qui accueille ces jeunes. La question d'un fond d'intervention manque actuellement et c'est ce qui génère 'un refus d'accueillir' en partie pour certains départements qui considèrent que cette charge devrait être attribuée à l'Etat dans le cadre de la politique 'immigration'.

## C. CONCEPTS CLEFS

Dans cette partie, nous étudierons différents concepts et leur adéquation. Comment maintenir les spécificités culturelles d'origine et intégration dans la société française des mineurs isolés dans le cadre d'un accompagnement socioéducatif ?

De ce fait, il convient de clarifier le concept d'intégration et de culture.

### 1) Intégration

Selon Francisco MANANGA<sup>10</sup>, l'intégration est un processus qui, en principe, concerne l'ensemble des personnes qui vivent sur le territoire français dès lors qu'elles se trouvent confrontées à des questions graves liées notamment au chômage, à la précarité et à la pauvreté. Mais aujourd'hui, force est de constater que pour les citoyens français confrontés à ces difficultés sociales, l'on parle plutôt d'insertion et que l'emploi du concept d'intégration est quasiment réservé aux immigrés, à la population étrangère.

Le dictionnaire critique d'action sociale, définit l'intégration comme l'action de « renouveler, de rendre entier ». C'est aussi « l'action de faire entrer une partie dans le tout ».

Le problème de l'intégration est lié aux différences de cultures entre le jeune ou de la personne qui immigré et le pays d'accueil. KALERVO OBERG, anthropologue canadien, utilise en 1954 le terme de 'choc culturel'. Il s'agit d'un sentiment d'anxiété, de stress, de tension nerveuse lié au fait de se retrouver dans un contexte nouveau. L'individu quitte un milieu familial et connu pour se retrouver dans un contexte nouveau avec l'espoir que cela comporte un mieux être à l'avenir mais avec l'inquiétude du risque de l'échec. Au delà du stress, l'individu, par le choc de culture peut être confronté à un sentiment de surprise, d'indignation, de regret dans sa nouvelle situation d'accueil. Les codes culturels changent, le langage verbal ou non verbal etc. KALERVERVO OBERG écrit « que l'individu confronté à une telle situation vit un véritable tremblement de terre interne ».

---

<sup>10</sup> MANANGA Francisco, Intervenir auprès des mineurs isolés étrangers, éditions du cygne, paris, 2010, 129pages.

Le choc culturel peut aussi être présent lorsque l'individu choisi de son plein gré d'intégrer un autre pays, cela peut être considéré comme une chance pour le développement personnel, cela peut permettre une meilleure connaissance de sa propre identité.

L'adaptation à ce nouveau mode de vie ne va pas être simple et nécessite du temps. Selon KALERVERVO OBERG, <<le processus et la capacité de l'individu à s'intégrer va progresser en fonction de sa personnalité mais aussi de l'environnement auquel celui-ci va évoluer ce qui explique que les membres d'une même famille vont évoluer différemment et individuellement>>.

Cette adaptation s'exprime en quatre phases (KALERVERVO OBERG) :

**La phase lune de miel** : il s'agit de la période pendant laquelle l'individu découvre son nouvel environnement. Tout est vécu avec intérêt et émerveillement. La curiosité est souvent le moteur de l'action et les différences culturelles sont perçues de manière positive et exotique.

**La phase critique** : Tout ce qui précédemment enchantait l'individu commence à entamer sa confiance en provoquant chez lui une attitude de rejet et un regard très critique à l'égard du pays d'accueil et de sa culture. C'est le choc culturel en tant que tel.

**La phase d'ajustement** : tout commence à faire sens aux yeux de l'individu expatrié, qui fait preuve d'une plus grande ouverture d'esprit à l'égard de son nouvel environnement, facilitant ainsi l'ajustement.

**La phase d'adaptation** : le niveau de bien-être revient à la normale et le dépasse même peut-être. Ce qui pouvait être étrange au début du séjour devient normal et passe dès lors quasiment inaperçu. L'individu se sent finalement à l'aise dans son nouvel environnement.

L'adaptation est le fruit de plusieurs passages :

Selon KALERVERVO OBERG, « le choc culturel survient à cause de l'anxiété provoquée par les pertes de toutes nos références et de tous nos symboles familiers dans l'interaction sociale ». Cela s'explique par notre façon d'être, de réagir tout au long du quotidien. Par exemple, lorsque nous rencontrons des personnes, faut-il donner la main ? Embrasser sur les joues ? Une expression vaut-elle reproche ou explication ? Le remerciement d'un service s'exprime de quelle manière etc. Ces références culturelles, par des gestes, des expressions faciales, des mots sont acquis par notre éducation et s'inscrivent dans notre culture, nos croyances etc. Les personnes issues de l'immigration vont se trouver en difficulté voire choquées de certaines pratiques courantes dans notre pays.

Une personne issue de l'immigration, née en France, peut se sentir très démunie si elle a eu du mal à s'intégrer dans le pays d'accueil et s'il ne lui a pas été transmis la culture de ses parents. La transmission des valeurs, de la langue, des coutumes d'origine n'est pas systématique. D'ailleurs certains immigrés vont s'attacher à s'intégrer à la culture du pays, s'identifier à la société qui les ont accueillis en éduquant leurs enfants sur ce modèle.

Certains des mineurs arrivent sur le sol français mais ne maîtrisent pas la langue française. Cela complique la communication avec les professionnels, qui sont en difficultés pour répondre aux besoins des MIE. Cela suppose l'apprentissage de la langue française qui fait partie de la formation.

Il est indispensable de rechercher les moyens d'intégration dans la société française. En effet, dans le cadre de l'ASE, tout jeune accueilli dispose de 3 ans pour établir son projet avec l'équipe éducative. Le jeune peut intégrer un établissement scolaire, suivre une formation professionnelle ou travailler.

Comme le souligne à juste titre le Haut Conseil à l'intégration, « le degré d'intégration de ces jeunes sera élevé si les conditions de vie courante sont voisines de celles observées dans l'ensemble de la société française, sans méconnaître pour autant les différences culturelles existantes »

## 2) Culture

La « culture » est un terme employé très régulièrement par les individus.

Mais qu'est-ce que la culture ? Quelle est son lien avec l'intégration ?

Selon Guy Rocher<sup>11</sup>, la culture est un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent à la fois d'une manière objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte.

### L'approche sociologique

L'idée de culture renvoie nécessairement à une diversité de mœurs, de croyances, de modes de vie... au sein de chaque société et « toute société humaine est dotée d'une culture spécifique, fruit d'une histoire passée et future »<sup>12</sup>. Ce mot est largement employé. Toutefois, ce mot a toujours été appliqué à diverses réalités dans les pays occidentaux. Il est complexe de définir ce terme. Le britannique, Edward Burnett Tylor, a été le premier à apporter une conception universaliste à la culture : « ce tout complexe qui comprend la connaissance, les croyances, la morale, le droit, les coutumes et autres capacités ou habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société ».

Selon Faïza Guelamine, « la culture désigne tout ce qui n'est pas compris, reconnu, finalement tout ce qui renvoie à l'altérité ».

De nombreux auteurs, sociologues, définissent la culture. Il est donc compréhensible que cette notion de culture soit souvent appréhendée selon une terminologie si englobante qu'il devient difficile de saisir ce qu'elle véhicule concrètement, de même pour les professionnels et MIE.

<sup>11</sup> ROCHER Guy, Introduction à la sociologie générale, chapitre IV, p 101-127, Editions Hurtubise, 1992.

<sup>12</sup> A.BEITONE et alli, Sciences sociales, Sirey, 2<sup>ème</sup> éd.2000, p.200

### L'approche ethnologique

Le dictionnaire de sociologie<sup>13</sup>, nous apprend que l'approche des cultures différentes oscille entre deux pôles :

- *l'approche relativiste* qui met l'accent sur la diversité des cohérences culturelles et sur l'égalité des différences culturelles ;
- *l'approche structuraliste*, qui tend à montrer que derrière la diversité, il y a des points communs fondamentaux.

Ainsi dans toute société, on trouve des rôles sociaux, des statuts, des rites, des techniques, des façons de résoudre des problèmes communs tels que la nécessité d'organiser la survie du groupe.

Ces définitions et réflexions soulignent le caractère dynamique, vivant et diversifié de la culture en tant qu'héritage social en constante transformation. Il est donc possible de faire de l'intégration une réponse à cet héritage social.

### La culture et l'intégration supposent l'acculturation.

Jean Melville HERSKOVITS (1895-1963), Anthropologue américain, définit ce concept : « L'acculturation est l'ensemble des phénomènes qui résultent d'un contact continu et direct entre des groupes d'individus de cultures différentes et qui entraînent des changements dans les modèles culturels initiaux de l'un ou des deux groupes. »

Les MIE, s'intègrent en acceptant les principes et lois de la République d'une part, et en participant à la vie de la communauté nationale, d'autre part.

Néanmoins, ce point de vue n'exclut nullement la diversité culturelle. Cette intégration doit laisser une place au « droit à la différence » sans pour autant déboucher vers une différence des droits.

---

<sup>13</sup> J.F. COUET, Dictionnaire de l'essentiel en sociologie, 3<sup>ème</sup> édition, Liris, 2002, p.55

De plus, contrairement aux adultes, les enfants de par leur âge, évoluent et sont amenés à adopter les modalités de la culture française. Au cours de leur éducation, ils apprennent à s'intégrer et devenir autonome.

Grâce à la scolarisation, et aux différents accompagnements éducatifs, ils tendent vers l'intégration. Ainsi, celle-ci serait une réponse à la diversité culturelle.

### **3) Immigration :**

#### Historique

Depuis le XVIIIème Siècle, la France est une terre d'immigration et les tendances politiques ont permis l'évolution des lois suivant l'époque et la provenance des immigrés. C'est après la Seconde Guerre Mondiale, que l'immigration prend une nouvelle tournure car elle devient essentielle. En effet, la reconstruction s'impose, et la France accueille ses futurs travailleurs, mais dans un cadre précis.

L'ordonnance du 2 février 1945 réaffirme le principe selon lequel tout étranger séjournant en France depuis plus de trois mois doit être en possession d'un titre de séjour. Cette ordonnance s'avère être un échec puisque on assiste à l'arrivée massive des étrangers, notamment les maghrébins et les africains subsahariens.

Plusieurs lois et dispositifs se succèdent et évoluent, modifiant l'ordonnance de 1945.

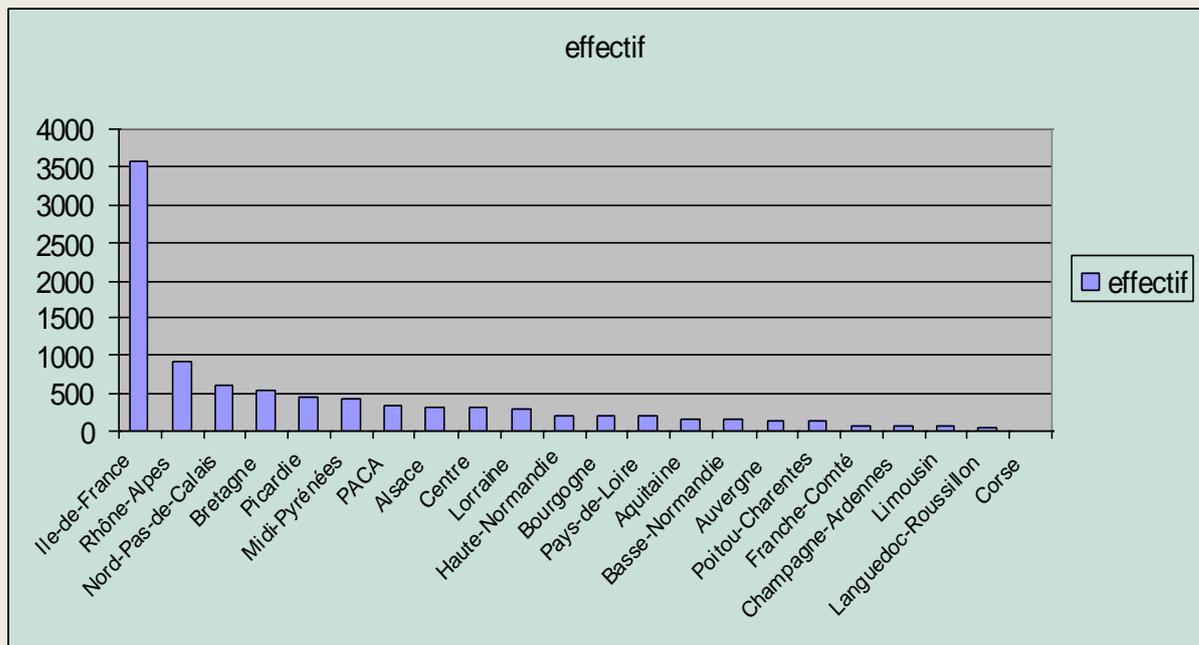
Les flux de migrants varient selon les contextes : économies, guerre... Toutefois, ils reprennent au début des années 2000 mais avec de nouvelles caractéristiques dans lesquelles on trouve les MIE.

#### Définition

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées.

À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restants étrangers. Les populations étrangères et immigrées ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs). La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

#### D. LA REPARTITION PAR REGION des MIE



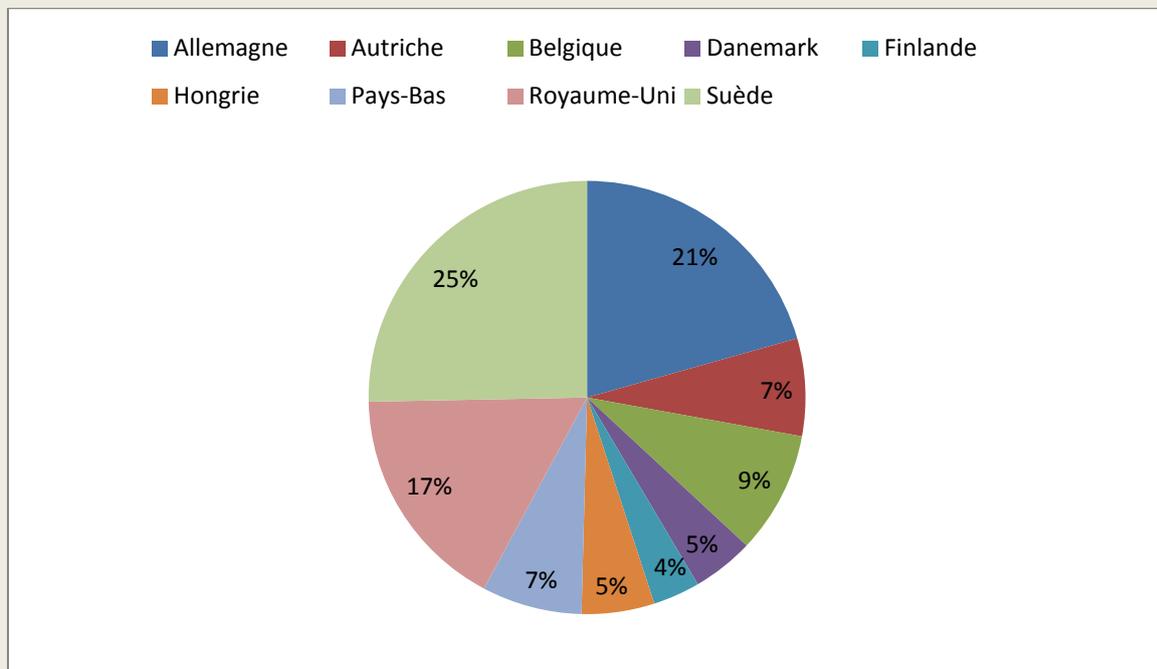
*Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2013.*

Plusieurs motifs expliquent cette répartition inégale :

- La géographie de l'attrait de certains territoires
- La présence de communautés
- Des traditions d'accueil et d'ouverture
- L'activité des réseaux qui organisent l'arrivée des jeunes.

Lorsque l'on analyse cette répartition, certaines régions sont peu concernées par l'accueil des MIE. Le fait qu'un département se voit octroyer un jeune par le biais de la nouvelle répartition n'est pas un choix lié à une politique du département concerné mais une contrainte. Cela peut engendrer une prise en charge non adaptée à la situation du MIE, une mobilisation importante de plusieurs professionnels pour répondre à l'accompagnement du jeune sans pouvoir la reproduire ensuite.

### LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DANS LES AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (2010)



*Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2013.*

En France, seulement 595 demandes d'asile avaient été réalisées, dont 70% d'hommes et 30% de femmes.

D'après le document élaboré sous la direction de Claude Roméo, « *La démarche de demande d'asile est cependant peu utilisée par les professionnels qui accompagnent les mineurs isolés*

*étrangers. Elle est perçue comme longue, complexe et incertaine, ou bien tout simplement méconnue »<sup>14</sup>.*

## **Procédures de régulation :**

### Droit d'asile

Deux types d'asile sont possibles pour les étrangers : l'asile politique reconnaissant à l'étranger le statut de réfugié et la « protection subsidiaire », qui remplace l'asile territorial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'asile politique est l'une des protections prévues par la convention de Genève de 1951 et que peut solliciter une personne qui ne peut plus être protégée par son propre état. Toute personne qui est persécutée dans son pays du fait « de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques... » peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La protection subsidiaire, prévue par la loi du 10 décembre 2003 énonce « que l'institution de cette protection remplace l'asile territorial issu de la loi du 11 mai 1998 ». L'article 2 prévoit que cette protection sera accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié.

### Titre de séjour

Aucune disposition ne prévoit expressément un droit au séjour pour les mineurs étrangers isolés qui n'ont demandé et obtenu d'asile. Toutefois, il existe d'infimes possibilités légales implicites et jurisprudentielles.

Le **titre de séjour** est la reconnaissance par l'administration au droit de rester temporairement dans un pays. Pour prouver ce droit, on délivre une « carte de séjour » qui est un document officiel délivré sous certaines conditions par l'administration de certains

---

<sup>14</sup> Claude Roméo, la demande d'asile Des mineurs isolés étrangers, 2012, 22Pages.

pays. La carte de séjour documente le droit à la résidence (généralement temporaire, parfois renouvelable) d'un ressortissant étranger. Elle peut également servir ou tenir lieu d'autorisation de travail dans certains pays.

En cas de séjour prolongé (plusieurs années), on demande alors un titre de résident.

### Nationalité française

Selon l'article 67 de la loi du 26 novembre 2003, aucun mineur étranger isolé ne peut réclamer la nationalité française s'il n'a pas été accueilli, « par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pendant au moins trois ans ». Cela veut dire que désormais un jeune de plus de quinze ans ne pourra pas prétendre à la nationalité française, même s'il a été préalablement accueilli par le service de l'ASE. Autrement dit, il pourra se retrouver en situation irrégulière à sa majorité et se voir opposer un refus éventuel de séjour.

### Parcours d'un jeune :

J'ai choisi d'échanger avec Brahim sur son parcours depuis son arrivée en MECS afin d'illustrer le travail qui peut être mené lorsque le temps d'accueil le permet.

Chaque jeune est particulier et il est important pour l'équipe éducative d'être active sur les différentes démarches à mener, étoffer son réseau pour apporter du soutien de différentes manières (psychologique, aide à l'appropriation de la langue française etc.) par le biais des dispositifs en place mais aussi par des associations diverses. Lorsqu'un jeune arrive en MECS, ce qu'il souhaite avant tout c'est d'être aidé pour trouver une formation et/ou un travail, obtenir des documents administratifs.

La compréhension du transit de ses jeunes n'est pas essentiel sur le moment car leurs craintes de 'dire' qu'un passeur les a accompagnés, par quelle voie ils sont venus n'est pas le meilleur moyen d'obtenir des échanges sereins.

C'est pour cette raison que je n'ai pas abordé avec Brahim le périple de son arrivée en France.

## - Témoignage

### **BRAHIM**

Brahim est arrivé tout juste majeur dans une MECS du Val d'Oise en janvier 2012 après avoir passé 4 mois à la Croix Rouge sans aucun document administratif (si ce n'est un extrait d'acte de naissance) et dans l'attente d'une orientation scolaire du CASNAV en CLA.

Durant les 6 premiers mois, le jeune s'est démoralisé par une avancée de son projet de vie au point mort. Il attendait de l'admission dans cette MECS, un déblocage rapide de sa situation.

Ce positionnement et cette attitude se retrouvent d'ailleurs chez les MIE qui arrivent dans ce type de placement. Etant le premier MIE accueilli dans cet établissement, l'équipe éducative s'est sentie démunie face à son avenir, se demandant également quelles étaient les limites légales de son accompagnement.

Qui plus est, le concernant, se rajoutait au travail de deuil lié au départ de son pays, la disparition réelle et récente de sa mère, décès qui l'avait amené à prendre la décision de quitter le Mali.

Il lui a tout d'abord été proposé une participation active à la vie de l'établissement (cuisine, entretien,...) afin de favoriser sa socialisation et ne pas le laisser dans une inactivité qui augmenterait son angoisse et mettrait à mal sa motivation à être acteur de l'avancée de ses projets.

Pour l'ouvrir également sur l'extérieur de l'établissement, le jeune a été inscrit à la Mission Locale sans aucun document administratif, si ce n'est le contrat jeune majeur du département, qui l'a rapidement orienté sur l'E.D.I. (espace dynamique insertion) du secteur en avril 2012 dans lequel il s'est investi sérieusement durant 6 mois.

Il y a suivi des ateliers d'activités socio-pédagogiques, ainsi que quelques cours de remise à niveau en français et en maths.

En parallèle, une inscription à l'association ESSIVAM lui a permis d'appréhender la réalité de la France et d'échanger avec des personnes primo-arrivantes comme lui. Le jeune d'un niveau de langue française écrite plutôt bon s'est rapidement ennuyé dans ces cours ; il s'y est cependant tenu car ceux-ci lui permettaient d'exercer son élocution ainsi que sa compréhension à l'oral. Brahim a réalisé que ses projets de formation lors de son arrivée en France semblaient concrètement peu réalisables et il a dû se résigner à revoir ses ambitions professionnelles à la baisse.

Un contact a rapidement été pris avec le GISTI sur Paris afin de prendre conseil auprès d'eux au sujet des démarches administratives à effectuer dans un contexte juridique opportun.

Il a donc très vite été accompagné à l'ambassade du Mali afin de régulariser auprès d'eux sa présence en France. Il a dû s'arranger pour se faire faire une carte d'identité au pays en mai 2012 afin d'obtenir une carte consulaire en juin 2012 et de déposer sa demande de passeport. Le jeune n'était en possession que d'un acte de naissance, cette démarche s'est avérée compliquée mais résolue grâce à l'intervention d'une jeune femme malienne placée dans la même structure dont la mère avait déjà accompli cette même démarche. Il a dû également trouver un moyen pour récupérer les actes de décès de ses parents qui lui ont été transmis par sa sœur restée au pays, par l'intermédiaire d'un transporteur routier.

A l'obtention de son passeport fin juillet 2012, le jeune a pris RDV à la sous-préfecture pour sa demande de titre de séjour, RDV très éloigné (7 mois plus tard) et qui s'est soldé par une remise de la liste des documents à fournir, ainsi qu'une date de RDV pour les déposer plus de 10 mois après. Le GISTI a monté un dossier et adressé par courrier une demande pour avancer le RDV sans succès.

A la rentrée suivante (septembre 2012), le CASNAV a orienté Brahim dans une classe de CLA en lycée professionnel sur Villiers-le-Bel (soit près d'un an après son arrivée en France et 9 mois après son admission au sein de cette MECS). Le jeune s'est très bien intégré à cette classe et en est devenu un élément moteur avec d'excellents résultats et appréciations tout au long de l'année.

Son assiduité, sa motivation et sa ténacité lui ont valu d'être accepté dans toutes les orientations demandées, y compris dans la filière dont il rêvait depuis l'enfance, devenir chauffeur de poids lourds long courrier.

Le jeune a rencontré l'association RESF95, lors d'une intervention de son responsable dans sa classe en janvier 2013, invité par cette équipe pédagogique au fait des difficultés d'intégration de jeunes étrangers. Il a souhaité nous en faire part et nous a incités à prendre contact avec eux. Cette rencontre avec cette association, maintenant devenue partenaire dans la prise en charge des MIE au sein de la structure, a permis de faire avancer le dossier de Brahim, ainsi que des autres jeunes de l'établissement dans des situations aussi complexes que la sienne. Au même moment, le GISTI a également proposé à Brahim de s'adresser à eux. Le jeune s'est senti gêné d'avoir frappé à plusieurs portes sans les informer mutuellement de la multiplicité de ses démarches.

Grâce à leurs interventions, le RDV à la sous-préfecture pour la restitution des documents a été avancé de 8 mois et Brahim en est ressorti avec un récépissé de demande de titre de séjour pour 4 mois à renouveler. Lors de son second renouvellement, le jeune a demandé l'autorisation de travailler. Il ne l'a obtenu qu'après avoir intégré de manière effective (sur présentation de son certificat de scolarité) une seconde professionnelle au sein d'un lycée à Saint-Ouen-l'Aumône en bac professionnel de conduite routière. Durant ces trois années, il passera tous les permis.

En septembre 2012, Brahim a dû établir une demande de renouvellement de sa CMU. Cette démarche en principe rapide s'est avérée longue et fastidieuse avec des renvois récurrents du dossier entre l'agence d'accueil et le siège de la caisse d'assurance maladie du Val d'Oise. Il a fini par l'obtenir en mai 2013 !

Brahim a quitté l'établissement en septembre 2013 afin de se rapprocher de son établissement scolaire. L'ASE a continué son Contrat Jeune Majeur avec lui. Il a été logé en FJT où il apprend plus d'autonomie dans la prise en charge de son quotidien et dans la gestion de son projet personnel. Brahim a reçu sa carte de séjour début décembre 2013.

Ce que l'on peut remarquer avec la prise en charge de Brahim, c'est une multitude de démarches pour répondre à ses besoins. On peut retrouver à travers ce récit certaines phases expliquées plus haut par KALERVERVO OBERG. La phase critique pour Brahim a été très difficile à gérer. Même s'il était bien entouré et qu'il participait au sein de l'établissement à des activités de toute sorte, il lui est arrivé à plusieurs reprises de solliciter son éducateur de l'ASE pour se plaindre que les éducateurs ne faisaient pas avancer ses démarches administratives et il souffrait beaucoup d'une part d'un conflit de loyauté qui le mettait à mal vis-à-vis de ses éducateurs de la MECS et qu'en même temps sa situation lui donnait l'impression de stagner.

## **IV RESULTATS**

### **A. ACCUEIL SELON LES PROFESSIONNELS**

#### **1) Au niveau des conseils généraux**

Les différents entretiens m'ont permis de mieux me rendre compte de ce qui tend à rendre difficile l'accueil des MIE. Selon l'ensemble des professionnels entendus dans le Val d'Oise, l'augmentation des demandes d'accueil (tableau ci-dessous) dans ce département est directement liée à la décision du président du conseil général de la Seine Saint-Denis. Celui-ci a décidé d'arrêter d'accueillir ces jeunes au 1<sup>er</sup> septembre 2011. Il a en effet mis en avant un nombre croissant d'accueil de ces mineurs en terme de prise en charge atteignant 20% de leur budget consacré à l'enfance (chiffres de l'AFP publié le 23/07/2011 à 10h10). Pour illustrer ces répercussions au département du Val-D'oise, j'ai pu recueillir auprès d'un chef de service du Conseil Général du Val d'Oise (repère B) les chiffres de la direction de l'Enfance du département du Val d'Oise concernant l'évolution de la prise en charge des M.I.E. :

<b>Janvier 2012</b>	<b>Janvier 2013</b>	<b>Février 2013</b>	<b>Mars 2013</b>	<b>Juin 2013</b>	<b>Juillet 2013</b>	<b>Septembre 2013</b>
<b>65 jeunes</b>	<b>135 jeunes</b>	<b>151 jeunes</b>	<b>165 jeunes</b>	<b>183 jeunes</b>	<b>204 jeunes</b>	<b>222 jeunes</b>

<b>Septembre 2013</b>	<b>mineurs</b>	<b>majeurs</b>	<b>total</b>
<b>total</b>	<b>169</b>	<b>53</b>	<b>222</b>

Pour arriver à ce nombre d'accueils en septembre 2013, on constate une progression importante qui m'a été confirmée par l'ensemble des intervenants dans ce domaine avec qui je me suis entretenu. Cette situation préoccupe beaucoup de professionnels du social, d'ailleurs l'association des départements de France (ADF) s'est mobilisée à ce sujet pour la mise en place d'un protocole avec l'Etat, je cite : 'Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (hors outre-mer)' le 31 mai 2013 (cf. annexe n°3)

D'après mon entretien avec le directeur d'association (E), je cite «Le département de la Seine Saint Denis était un point de repère pour les passeurs et autres car la majorité des MIE pouvaient être pris en charge rapidement» ; maintenant c'est l'effet inverse du fait du positionnement du président du Conseil Général de ce département (cf. annexe 5). D'après ces propos, on peut considérer que les filières clandestines ont pris acte de cette décision et redirige les jeunes de façons indifférentes dans les départements limitrophes de la Seine Saint Denis. Le positionnement des professionnels et la prise en compte du protocole d'évaluation par l'ensemble des départements de France est un moyen de rediriger aussi les jeunes. Le directeur d'association (E) et le responsable équipe enfance (I) évoquent qu'ils ont à orienter des jeunes arrivés directement au service social du secteur à la cellule des signalements afin qu'ils puissent être intégrés au 'protocole d'évaluation des jeunes étrangers' (cf. annexe 4). Celle-ci vérifiera d'une part la minorité du jeune mais aussi son isolement sur le territoire français pour être admis en établissement éducatif.

Dans le département du Val d'Oise, mes interlocuteurs m'informent que ce sont souvent les mêmes secteurs géographiques qui ont à accueillir des jeunes en demande. Ils l'expliquent à des facilités de circulations comme les gares ferroviaires par exemple.

D'après l'entretien avec le Juge des enfants (H), dans ce département, il arrive que pour certains jeunes, du fait de leur «minorité visible», un accueil en urgence est décidé par le biais du procureur de la république qui ordonne le placement sans passer par le protocole dédié à cela. D'après ce juge, quelques jeunes bénéficient de ce que l'on peut appeler 'le dispositif classique' qui permet d'être accueilli et mis en sécurité plus rapidement en MECS.

D'après cet entretien, il est toujours possible pour les Juges des enfants de protéger le jeune, de le considérer en danger comme n'importe quel autre jeune et de lui faire bénéficier directement d'une prise en charge adaptée. Cela répond aux textes de loi qui ne font pas de distinction en termes de nationalité du jeune mais bien de sa vulnérabilité.

## 2) Le protocole d'évaluation des mineurs isolés étrangers

D'après l'éducateur (C), l'accueil des MIE, avant la mise en place de la circulaire Taubira sur le protocole d'accord entre l'état et le département du 31 mai 2013, n'a pas augmenté le nombre de prises en charge. Cette circulaire a pour but d'harmoniser l'accueil de ces jeunes sur l'ensemble du territoire français. D'après lui, ce protocole est nécessaire pour responsabiliser l'ensemble des départements mais les débats médiatiques engendrés par cette circulaire ont stigmatisé un peu plus cette catégorie d'enfants en danger.

Le principe de répartition, cité plus haut, a un impact direct sur les établissements d'accueil puisqu'ils n'accueilleront que si le département concerné est en accord avec la circulaire. Pour l'ensemble des personnes interrogées, certains départements ne jouent pas le jeu comme la Cote d'or, le Bas-Rhin et la Mayenne, je cite : «Dans un arrêté en date du 24 juillet 2013, le sénateur et ancien ministre Jean Arthuis, a 'mis fin à tout nouvel accueil de jeunes étrangers isolés par le service de l'aide social à l'enfance' sur le territoire de la Mayenne »<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Source Audrey Salor - Le Nouvel Observateur Publié le 09-08-2013 à 17h35.

Ces informations de non accueil ont un impact direct sur les professionnels du social qui voient une complication pour ces jeunes d'être pris en charge. D'après le coordinateur (J), même si la loi oblige d'accueillir et de prendre en charge ces jeunes, les associations qui soutiennent ces jeunes comme Info-mie, France Terre d'Asile par exemple ont du mal à se faire entendre des départements réticents. Le département du Val d'Oise a mis en place ce protocole et a missionner La croix Rouge Française pour sa mise en œuvre.

### **Le rôle des associations :**

Lorsque j'aborde le sujet de la place qu'occupent les associations de type M.E.C.S. dans le choix d'accueillir, d'accepter ou de prendre en charge les MIE, j'ai plusieurs versions. Quand j'évoque cela avec l'éducateur (G), il me fait part que les associations ont une habilitation 'mesure éducative' pour chaque établissement qu'elles dirigent sans distinction de l'origine du jeune et que par conséquent, il n'y a rien qui empêche ces accueils. Par contre, le chef de service éducatif (D) m'informe que le projet associatif peut donner certaines limites à l'accueil donnant des caractéristiques ou des influences dans le choix des usagers à accueillir. Il m'explique aussi que son association a donné comme consigne de ne pas accueillir de MIE, cette recommandation est appliquée par l'établissement. Les raisons évoquées sont, je cite « nous ne sommes pas en capacité d'accueillir des mineurs isolés étrangers faute de moyens d'ordres financiers et humains ».

D'après le Chef de service de l'Enfance (B), ce choix est connu des responsables du Conseil Général et respecté. Très peu de MECS sont dans ce cas au niveau du département et les chiffres des accueils de MIE par établissement ne sont pas connus et ne sont pas forcément reportés dans les rapports d'activités.

### 3) Les structures d'accueils : placements familiaux/ MECS

Dans le cadre d'une mesure de placement, deux choix sont possibles pour un jeune, soit en MECS soit en placement familial. Selon le Responsable équipe enfance (A), il y a très peu de jeunes MIE en placement familial. Cette personne m'indique que les responsables de circonscriptions du département incitent à ce que les demandes d'accueils s'effectuent en MECS ; de ce fait, les assistants familiaux embauchés par le S.D.A.F. (service d'accueil des assistantes familiales) du conseil général et les associations de placement familial n'ont que très peu de demandes.

D'après le Responsable équipe enfance (A), le motif est lié au fait que les responsables de circonscriptions considèrent qu'un jeune MIE demande plus de moyens et des compétences multi-professionnelles que l'on ne peut trouver en placement familial. D'après le Chef de service de l'Enfance (B), cela demande à être vérifié car ce département est doté de ressources qu'une assistante familiale pourrait utiliser (cmp, professionnels de santé, associations d'apprentissage de la langue française...).

Devant ce constat, je suis allé vérifier dans un département limitrophe (Oise) si les assistants familiaux étaient sollicités pour accueillir les MIE. A cette occasion, j'ai pu entendre le Responsable équipe enfance(I) qui intervient dans l'Oise et qui m'a donné un autre fonctionnement décidé par son Conseil Général. Les assistants familiaux sont très sollicités pour en accueillir. Des rencontres sont prévues pour accompagner les assistants familiaux dans la spécificité de la prise en charge de ces jeunes. Les choix politiques de chaque département ont une influence directe sur la prise en charge à mener concernant l'accompagnement des M.I.E.

### 4) La prise en charge du mineur isolé étranger à l'hôtel avant son intégration en MECS

Selon l'éducateur (F), la prise en charge d'un mineur isolé étranger, lorsqu'il répond aux critères de minorité via le protocole (cinq jours), devrait être accueilli dans une structure adaptée. Or, ce n'est pas le cas pour cette population. L'éducateur (F) m'indique que ces jeunes peuvent rester plusieurs mois à l'hôtel, faute de places dans les services d'accueil d'urgence ou dans les établissements de type MECS.

Certains professionnels qui ne connaissent pas les besoins de ces jeunes, comme me l'expliquera le Chef de service (D), estiment que cet accueil en hôtel est satisfaisant pour ces derniers. Pour lui, le temps passé à l'hôtel permettra de vérifier si le jeune est bien mineur d'une part et s'il est motivé à rester pour être accompagné avec un projet éducatif.

Quand je reprends les échanges avec l'éducateur (C), il me dit se trouver en grande difficulté parfois lorsqu'il se rend dans les hôtels pour rencontrer les jeunes MIE dont il s'occupe et qu'il n'a rien à leur proposer de mieux. Bien souvent, les jeunes sont livrés à eux même toute la journée et ils n'ont pas de suivi faute de temps, de rendez-vous etc. En effet, lorsque ces jeunes sont à l'hôtel, ils sont pris en charge par l'ASE qui fait un suivi ponctuel dans l'attente d'un placement. Ces professionnels ont un nombre considérable de dossiers à suivre qui les empêche de s'attarder sur le suivi et l'accompagnement des jeunes mineurs isolés. Ces hôtels, utilisés pour ces jeunes, ne sont pas adaptés à leur prise en charge alimentaire car ils n'ont pas de cuisine. L'éducateur (C) m'explique que, pour nourrir ces jeunes, cela fonctionne par des bons alimentaires qu'eux-mêmes sont obligés d'utiliser dans un seul magasin alimentaire pour le département. Ceci amène les éducateurs à faire plusieurs dizaines de kilomètres pour pouvoir nourrir les MIE. Cet exemple démontre la difficulté organisationnelle qu'ont les professionnels à accompagner ces jeunes vivants à l'hôtel. Les moyens mis à disposition démontrent une indifférence quant à l'accompagnement des M.I.E., la mise en sécurité est relative. Les besoins non dispensés par cette situation avant l'entrée en M.E.C.S. vont accentuer leurs fragilités que ce soit dans les apprentissages de la langue Française, la connaissance de la société, l'aide psychologique etc.

## **5) L'accompagnement en MECS**

Les mineurs isolés étrangers intègrent les centres éducatifs par différentes voies :

- Lorsque les MECS disposent de places disponibles, elles sont très souvent sollicitées pour accueillir en urgence. Si cette demande correspond au lieu d'accueil, selon ses critères (ex : âge, sexe, antécédents connus etc.) le jeune peut être admis.

- Les circonscriptions du secteur reçoivent une obligation de mesure éducative à l'encontre des jeunes par le juge des enfants. Dans ce cadre, les éducateurs ASE envoient leurs demandes aux différents services éducatifs ou utilisent le logiciel du département (UGO) qui répertorie les places disponibles. Celui-ci est très peu utilisé aussi bien par les établissements qui ne renseignent pas des places disponibles systématiquement que les services A.S.E. qui ne le consultent pas.

Une procédure dédiée à chaque établissement est mise en place pour organiser et définir l'accueil.

Selon le responsable équipe enfance (A), certains établissements sont répertoriés comme des établissements pouvant accueillir en urgence (loi de mars 2007). D'autres ne l'affichent pas mais le mettent en œuvre, quant à certains ils refusent catégoriquement tout accueil de MIE.

Lorsque j'aborde cela avec le chef de service de l'Enfance (B), il me répond : «Effectivement, toutes les MECS ne répondent pas de la même façon concernant l'accueil des mineurs isolés étrangers, mais que ce refus ne durera pas du fait de l'obligation d'accueillir tous mineurs quels qu'ils soient. Ces établissements ou associations devront s'organiser et revoir leurs projets afin de se conformer au texte législatif.»

Pour avoir rencontré le chef de service éducatif (D) qui ne comprenait pas au début mon souhait de m'entretenir avec lui du fait qu'il n'accueille pas de mineurs isolés étrangers, il m'explique que ce choix vient de la direction de l'établissement en accord avec leur association. «Cet établissement a toujours limité les accueils en urgence du fait que cela est du ressort du foyer de l'enfance (FDE) organisé pour cela. Un jeune accueilli en urgence est évalué et n'a pas forcément pour objet de poursuivre son projet dans le même établissement, ce qui perturbe le groupe où il est intégré, alors que l'idée de départ pour cet interlocuteur, c'est qu'un jeune qui arrive dans une de ses unités de vie se pose et que son environnement reste stable ».

Il m'explique aussi que pour accueillir ce type de jeune « encore faut-il que, réellement, il soit mineur ». Cela demande des moyens d'accompagnement considérables et il m'en

énumère certains, je cite : « la barrière de la langue, une intégration scolaire difficile, des documents administratifs difficiles à obtenir. ... »

## 6) Les particularités de l'accueil de ces jeunes

D'après mes entretiens, la prise en charge de ces jeunes demande une organisation particulière :

- La barrière de la langue est une difficulté particulière d'intégration, aussi bien envers les professionnels qui les accompagnent qu'avec les jeunes du groupe auquel il appartient. L'appel des services d'un interprète qui se délace, ou par téléphone, est plutôt limité du fait qu'ils ne sont pas forcément prévus dans les budgets de fonctionnement des établissements. D'ailleurs, en fonction de certaines circonscriptions de ce département, certaines vont financer quelques séances, et d'autres pas, cela ajoute une inégalité d'accompagnement de ces jeunes.

Certains établissements ont mis en place des outils de compréhension des « gestes usuels » par le biais d'images ou d'internet qui proposent des traductions pour plusieurs langues. Certains éducateurs sont plus sensibles à l'accompagnement de ces jeunes. Il m'a été rapporté que les professionnels s'organisent en fonction des besoins de ces jeunes comme d'autres le font pour un jeune avec d'autres particularités.

D'après les entretiens, la période la plus difficile serait les trois premiers mois d'accueil, lorsque le jeune ne parle pas français. Même si un jeune a été intégré à l'hôtel pendant plusieurs mois avant d'entrer dans un établissement éducatif, cela n'apporte pas grand-chose du fait qu'il soit avec ses compatriotes et donc ne progresse pas dans l'apprentissage de la langue française. Ce qui est remarqué, c'est qu'ils mettent beaucoup de temps à créer des relations amicales avec les autres jeunes provenant du département. Leurs comportements peuvent paraître différents pour les jeunes qui sont originaires du Val d'Oise mais de façon globale, ils ne sont pas rejetés du groupe.

L'utilisation de l'anglais est un moyen, quand c'est possible, qu'ils ont de communiquer un peu ensemble, certains jeunes sont friands de leurs apprendre des mots, des musiques etc.

La majorité des établissements du département du Val d'Oise accueille ces jeunes dans des groupes mixtes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'unités de vie dédiée à l'accueil unique de ces jeunes dans le but de les intégrer le mieux possible 'à la société Française'.

D'après l'éducateur (G), certaines structures éducatives ont un atout considérable par rapport aux autres car elles ont dans leurs structures une scolarité sur place de l'éducation nationale ou des centres d'insertion de type préapprentissage ou apprentissage. Pour les MIE, c'est un bon moyen d'être dans une démarche d'intégration scolaire voire de trouver leur voix dans une profession ou une autre. Lorsque celui-ci évoque la scolarité, le parcours est parfois compliqué. Jusqu'à 14 ans, les jeunes sont accueillis assez rapidement en classe d'intégration en fonction de leurs connaissances. Ensuite, l'intégration est différente en fonction de l'âge même s'il s'agit du même processus. Un jeune MIE de 15 à 17 ans aura du mal à s'intégrer au dispositif du fait que les places sont limitées et que l'attente est parfois très longue. Il ne serait pas rare qu'un jeune attende 6 mois voire 1 an avant d'être scolarisé ou intégré à un dispositif proposé par la mission locale. Lorsque l'on entend ces jeunes qui souhaitent obtenir une formation et/ou du travail et qu'ils attendent tout ce temps, c'est difficile pour eux. D'après l'éducateur(G), le temps perdu à scolariser ces jeunes n'est pas en leurs faveurs, même s'il n'est pas le seul à m'expliquer que le Conseil Général du département continue de soutenir les MIE après leur majorité, il leur faut avoir un projet solide pour y prétendre.

Ce temps d'attente est souvent source de stress ; ces jeunes inactifs ressassent leurs problèmes et les traumatismes liés à leur départ de leurs pays d'origine mais aussi leurs déplacements accompagnés ou non d'un passeur dans des conditions difficiles. Ces jeunes ont besoin d'être accompagnés par des professionnels ayant une certaine connaissance des traumatismes subis.

D'après les entretiens, il semble que ces jeunes ont souvent des difficultés vers le quatrième mois d'accueil du fait qu'ils sont dans la réalité et qu'ils se rendent compte qu'ils ne sont pas forcément scolarisés. Ils ont des attentes auxquelles on ne peut pas forcément répondre (alimentaires, laïcité, formations etc..) si rapidement qu'ils pensaient.

L'éducateur (G) me donne cet exemple : « d'un jeune Pakistanais qui ne pouvait attendre. Il s'est exprimé vivement parce qu'il n'était pas en formation depuis 5 mois qu'il était arrivé, il a perdu le peu de confiance qu'il avait attribué à ses éducateurs et est parti de l'établissement sans laisser de nouvelles ».

## 7) Démarches administratives

Bien souvent, j'ai entendu lors de mes entretiens combien il était difficile de comprendre tous les rouages des démarches administratives concernant les MIE. D'ailleurs, certains me diront que la plupart des documents que présentent ces jeunes, si peu soient-ils, sont des faux. Parfois, pour masquer un âge différent, obtenir une prise en charge plus rapide ou bien pour mieux passer les frontières. Lorsque le responsable équipe enfance (A) évoque ce sujet, au delà des documents inutilisables car trop abimés par des mois d'errance, de transit etc., certains jeunes les montrent, les protègent voire refusent que les structures d'accueil ne mettent les originaux dans leurs dossiers de peur qu'on leur vole. Les professionnels manquent souvent de connaissances pour accompagner ces jeunes et pleins de questions se posent. Faut-il se rendre à l'ambassade? Faut-il attendre la majorité pour faire la demande ? Une demande d'Asile est-elle pertinente face à la situation ? Pour l'ensemble de mes entretiens, il est nécessaire de se rapprocher des organismes et associations pour mieux répondre à chaque situation qui se présente du fait de la complexité de ces démarches. L'éducateur (F) qui travaille en MECS m'expliquera qu'il a pu se créer un répertoire et une traçabilité de toutes les démarches effectuées concernant les documents administratifs de ces jeunes. L'équipe éducative s'en sert pour se familiariser avec les situations des nouveaux arrivants ce qui permet de gagner du temps et surtout n'est plus source d'inquiétude pour accompagner un jeune.

Il m'expliquera aussi que lorsque l'on aboutit à l'obtention d'un titre de séjour pour ces jeunes, un autre problème arrive, il s'agit du coût de celui-ci, 500€ en moyenne. Bien souvent, lorsque le jeune va suivre une formation professionnelle rémunérée, il peut rembourser en petites mensualités mais lorsque le jeune est en situation de type 'scolaire' il ne peut payer cette somme.

L'éducateur (F) m'expliquera que tous les services de l'aide sociale à l'enfance ne fonctionnent pas de la même façon. Certains en financent une partie, la totalité, voire rien du tout alors que l'on se trouve dans le même département. D'après le directeur d'une association (E), les établissements éducatifs ne prévoient pas dans leurs budgets ce type de dépense du fait que l'on ne peut prévoir combien de situations vont aboutir à cette dépense. Au sein du département, on constate une différence d'appréciation sur la nécessité de cette dépense alors qu'elle contribue de façon importante à l'acquisition d'une autonomie à plus ou moins long terme du jeune, c'en est même un passage obligé. Le directeur d'une association (E) m'expliquera que cette incompréhension des équipes éducatives pour ce genre de décisions pollue l'accompagnement éducatif même si ces dépenses seront acceptées lors des comptes administratifs, l'année suivante, s'ils sont accompagnés d'une note explicative.

### **8) La durée d'accueil comme facteur de réussite**

Selon les différents professionnels que j'ai pu entendre, l'âge d'intégration dans une structure éducative a un impact non négligeable sur l'accompagnement qui va être proposé pour plusieurs raisons. D'un point de vue de certains professionnels, je cite : « un jeune accueilli à 17 ans et demi, ce n'est pas la peine de l'accueillir, il est majeur dans 6 mois, aucun intérêt de s'engager. Il n'obtiendra pas de papiers ». Ce raisonnement n'est pas de l'avis de tous du fait que l'accueil et donc l'accompagnement peu se poursuivre après la majorité suivant la politique du Conseil Général où est situé le jeune. L'âge est concomitant à la durée de l'accueil, si un jeune arrive à 13 ans, il sera intégré au dispositif de l'éducation nationale, par exemple, aura acquis une intégration au niveau de la société française et sera protégé au niveau administratif (plus de 3 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance) s'il souhaite poursuivre sa vie en France. Si le jeune est accueilli à 16 ans et demi, comme bien souvent c'est le cas, et dans le projet de se former pour trouver un travail en France, il lui faudra récupérer les documents administratifs nécessaires (carte consulaire, titre de séjour ou demande d'asile). Les travailleurs sociaux auront un temps limité pour obtenir ces documents en fonction du pays d'origine.

Le Directeur d'une association (E) m'expliquera que certaines situations se débloquent facilement et qu'il faut toujours espérer arriver au terme des démarches, persévérer, même si cela paraît difficile.

### **9) Le positionnement des professionnels**

Lorsque que je me suis entretenu avec les différents professionnels qui ont des fonctions différentes, l'investissement proposé pour accompagner les MIE va du militantisme à une banalisation de ces prises en charge. La coordinatrice (J), juriste de formation, a choisi cette fonction car elle correspond à l'aide qu'elle veut apporter auprès de ces jeunes, c'est un choix personnel. Lorsqu'elle évoque les situations qu'elle accompagne, on sent une implication au-delà de sa fonction professionnelle. Avec le responsable équipe enfance (A), l'accompagnement et la prise en charge des MIE sont identiques aux autres situations qu'il suit, il s'est adapté.

Par contre, l'interlocuteur chef de service (D) ne connaît pas très bien la prise en charge de ces jeunes, n'est pas force de propositions et s'en remet à son directeur qui explique qu'il n'est pas possible d'accompagner ces jeunes MIE, du fait du projet associatif. Dans ce cas, des résistances se font sentir, la direction de cet établissement, étant réfractaire à ces accueils, pourrait transmettre un sentiment d'insécurité à accompagner ce public auprès de ses équipes par le manque de connaissances.

### **10) La minorité controversée**

Le responsable équipe enfance (A) explique que 50% (chiffre non vérifiable) des jeunes qui se présentent à l'aide sociale à l'enfance du Val d'Oise ne seraient pas mineurs après un dépistage de l'âge osseux. Ceci a un impact important auprès des travailleurs sociaux car, s'ils sont majeurs, ils dépendent de l'Etat lié à la politique de l'immigration ; par conséquent ces majeurs ne répondent pas à la prise en charge du Conseil Général. Le fait que certains «trichent» sur leur âge pour pouvoir être accompagnés va avoir un impact sur la confiance qu'a besoin l'ensemble des professionnels pour accompagner les jeunes.

On peut entendre ce genre de phrases : « C'est un mineur avec de la moustache », « Il est bien grand pour son âge », etc. Les dépistages osseux, d'après le chef de service de l'Enfance (B), n'ont pas toujours été automatiques lorsqu'il y avait un doute sur la minorité du jeune. Il remarque que bien souvent les travailleurs sociaux ont du mal à accepter de prendre en charge un jeune pour lequel il y a un doute, que ce qui est ressenti modifie les échanges avec le jeune et la question de 'tricherie' est retenue avant la reconnaissance d'un être humain en détresse.

### 11) L'accompagnement difficile par les professionnels de terrains

L'accompagnement des M.I.E. a une place particulière auprès des professionnels de la protection de l'enfance. Quand certains évoquent ces jeunes, ils le font avec bienveillance, le sentiment de protection nécessaire va émerger directement et va se ressentir dès l'accueil du jeune. D'autres ont une approche différente, elle va se situer dans un contexte plus compliqué. Ces professionnels vont percevoir du jeune des réserves en terme de questionnements de la minorité de celui-ci, suspecter l'histoire du jeune ou se questionner sur les documents d'identités. De ce fait, l'accompagnement proposé va s'en ressentir, dans son livre Julien BRICAULT explique cette difficulté des professionnels à accompagner je cite «Certains jeunes sont en effet suspecté de ne pas être de 'vrai' mineurs isolés. Cette suspicion sert de caution pour écarter de nombreux jeunes de toute forme d'aide. Elle abouti aussi à une assistance délivré à minima» page 10<sup>16</sup>.

Cela s'explique par le fait que la question de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers est récente pour beaucoup de professionnels et que le flux grandissant dans certains départements n'ont pas permis de s'y préparer. Le professionnel est le témoin d'une superposition de choix politique ou législatif qui crée parfois des incompréhensions et des positionnements différents, soit dans un cadre favorable à la protection du jeune, soit dans la politique de l'immigration irrégulière avec par conséquent des répercussions sur la prise en charge.

---

<sup>16</sup> «Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon, Julien BRICAULT, Chronique sociale 220pages. Juin 2012»

Dans le rapport de la sénatrice Isabelle DEBRE<sup>17</sup>, il est fait état de la nécessité d'organiser l'accueil et l'accompagnement des jeunes M.I.E. dans le cadre de la protection de l'enfance mais aussi de réguler l'immigration, de démanteler les filières. D'après Julien BRICAULT, page 31, lorsque l'on connaît la typologie de ses jeunes mineurs immigrés qui arrive sur le territoire Français, il peut paraître paradoxal d'empêcher ou de démanteler les filières du fait que le départ d'un jeune de son pays d'origine est lié à une nécessité de protection.

La typologie des enfants fugueurs qui ne demande pas à être accueillis, qui s'organisent ou sont pris dans des réseaux tels la population des jeunes Roumains, ont donné une image négative auprès des professionnels, qui peut se généraliser aux autres typologies des jeunes accueillis en M.E.C.S. Par conséquence, le professionnel peut douter qu'un jeune Malien n'a pas d'attache en France alors qu'ils sont arrivés en masse dernièrement comme c'était le cas dans les années 2004 auprès de la population chinoise.

La question du sexe du jeune va être déterminante au niveau de l'accompagnement. Les professionnels seront plus sensibles sur la 'nécessité' de protection d'une jeune fille plutôt qu'un garçon. Les garçons sont supposés être plus autonomes et moins vulnérables que les filles.

La notion de clivage des départements est aussi une difficulté de prise en charge. Sachant que le jeune M.I.E. qui se présente n'est pas attaché à un département puisqu'il vient d'arriver, le professionnel peut remettre en cause son accueil s'il estime que des jeunes locaux sont prioritaires à des places disponibles dans le secteur. Le protocole d'accueil et d'évaluation des M.I.E. n'est pas une certitude que le jeune sera orienté dans un autre département.

Les établissements M.E.C.S. ont à prendre en compte ces accueils et obligent une mise en œuvre de nouvelles pratiques par les professionnels, ce changement entraîne des résistances, ce qui peut provoquer un rejet de ses nouvelles prise en charge et/ou de minimiser les besoins.

---

<sup>17</sup> « I. Debré, les mineurs isolés étrangers en France, rapport au Sénat, mai 2010. »

## B. REFLEXION AU REGARD DES ENTRETIENS EFFECTUES

### L'accompagnement

Pour que les professionnels prennent en charge ces jeunes, il est nécessaire de travailler dans un cadre correspondant au public accueilli. La prise en compte de cette population doit se retrouver dans les différents projets d'établissement. Ceux-ci étant écrit pour cinq ans, ils n'ont, pour la plupart, pas été réalisés en connaissance de la particularité d'accompagnement des M.I.E. La réactivité des associations et des établissements face à des modifications d'accompagnement, de typologie d'utilisateurs etc. peut freiner la prise en compte d'un certain public comme l'affirme le chef de service (D), qui se réfère aux documents de son établissement et de l'association qui ne prévoit pas l'accompagnement des M.I.E. Si la direction d'une MECS ne diversifie pas la prise en charge de ses usagers, elle ne pourra être réactive aux besoins des jeunes. Elle sera encore plus sélective lors des admissions créant un déséquilibre avec celles qui sont innovantes. Sachant que l'accueil d'urgence n'est pas une pratique de toutes les MECS, alors que la loi de mars 2007 les y oblige. La mise en conformité de cette obligation permettrait un accueil plus favorable aux MIE du fait qu'ils font majoritairement partie des demandes d'accueils en urgence.

### L'aspect financier.

Comme cité plus haut, le président du Conseil Général de la Seine Saint Denis a été le premier à prendre la décision de ne plus accueillir les M.I.E. Ce département a été celui qui a longtemps répondu à l'accompagnement de ces jeunes venant de toute l'Ile de France. Sa décision a été motivée par un surcoût financier soit 20 % du budget consacré à l'enfance dans ce département rien que pour cette catégorie de jeunes. La circulaire Taubira a permis de mieux répartir ces prises en charges dans les différents départements de France (hors outre-mer) mais le coût de celle-ci reste à absorber par des départements qui sont au plus juste de leurs besoins initiaux. Pour exemple, le Conseil Général de Côte d'or, la Mayenne, la Moselle et le Loiret ont eu aussi pris la décision à un moment de bloquer l'accueil des MIE pour les mêmes raisons que la Seine Saint Denis. Dans le NOVOpress du 20 décembre 2013,

il est estimé que, je cite : « 60.000 € c'est, par an, ce que coûte la prise en charge d'un jeune migrant par les dispositifs d'accueil, en Bretagne ». Cette charge supplémentaire du fait de la répartition de ces jeunes sur le territoire sans aide supplémentaire, ne peut que stigmatiser un peu plus ce type de prise en charge. Selon l'interlocuteur (B), le Conseil Général du Val d'Oise, accepte tous les jeunes M.I.E. venant à être admis dans le cadre du protocole d'orientation. L'accueil s'effectue dans les conditions citées plus haut (hôtel la plus part du temps), mais leurs prises en charge au sein d'un établissement d'accueil ne vont pas être bloquées pour des raisons financières.

L'examen osseux n'est pas suffisamment fiable mais, à ce jour, il n'y a pas d'autres moyens utilisés lorsque le jeune n'a pas de papier ou lorsqu'il y a un doute sur la validité des documents. Le coût étant onéreux, l'état ainsi que l'association des Conseil Généraux de France devraient trouver un accord afin que ce financement soit commun ou attribué de façon à ne pas freiner un examen qui sera demandé ultérieurement et de façon trop tardive.

Lorsque l'enfant est confié au Conseil Général, c'est avant tout dans le cadre d'une protection. Si le jeune est arrivé à ce stade, soit la minorité n'est plus à démontrer, soit l'examen osseux fait partie des premières actions d'accompagnement.

### **La formation des professionnels**

L'accompagnement des mineurs isolés demande une mobilisation importante des travailleurs sociaux. La réactivité des professionnels face à ces accueils est compliquée du fait d'un manque de connaissances et de savoir qui fait 'galoper' les incompréhensions qui s'ajoute aux difficultés réelles de ses prises en charge.

La formation et l'information sont nécessaires à l'évolution des pratiques dans un établissement. Pour éviter d'écarter une population dont on a une obligation d'accompagnement, il faudrait intégrer des formations internes sur ces publics de façons à se sentir en capacité d'accueillir lorsque de nouveaux besoins se font ressentir.

## La complexité du dispositif

Les associations et les établissements de la protection de l'enfance devraient uniformiser leurs projets d'établissements sur la question de l'accompagnement de ces jeunes qui n'ont pas les mêmes problématiques, les mêmes difficultés que les jeunes issus du territoire Français.

Les entretiens que j'ai mené pour la majorité dans le département du Val d'Oise montrent bien que la question de l'accueil des MIE reste à travailler, à évaluer au sein des établissements pour permettre une meilleure cohésion des différentes associations sur le même département. Les responsables de celles-ci doivent être moteurs dans l'accompagnement aux changements des pratiques de leurs professionnels. Cela permettra une meilleure prise en compte de ce public, il sera moins stigmatisé et les professionnels seront opérationnels et moins dans l'inquiétude dans leurs tâches à accomplir.

Le doute s'est installé auprès des établissements et l'accueil a été réduit voire impossible dans certaines structures. Les demandes d'accueil faites auprès de ces structures devraient être soumises à la garantie d'une durée d'accompagnement suffisante pour mener à bien les projets de ces jeunes. En effet, lorsqu'un jeune M.I.E. est pris en charge, le temps joue contre lui. Il doit en quelques mois se faire comprendre, apprendre la langue, respecter des règles dont il ne comprend forcément le sens mais surtout se mettre en conformité avec les documents administratifs. Ce temps nécessaire dépasse bien souvent la minorité du jeune et les professionnels accompagneraient moins dans l'urgence s'ils étaient sûrs de mener ces démarches dans un temps adapté et cela donnerait à certains un intérêt supplémentaire de prendre en charge ces jeunes.

Le protocole d'évaluation et d'orientation des M.I.E. a permis de responsabiliser l'ensemble des départements du territoire Français face à la saturation de certains. Lorsque des tensions sont apparues et ont été médiatisées, elles dénoncent un problème financier stigmatisant, de fait, ces jeunes. Il serait opportun de procéder à une cohésion entre l'arrivée d'un jeune sur un département et l'appui financier correspondant afin de proposer aux Conseils Généraux une répartition des coûts en fonction des accueils.

## CONCLUSION

Ce travail de recherche a pu mettre en lumière que les difficultés de prises en charge de ses jeunes sont liées à plusieurs facteurs qui vont au-delà des hypothèses que j'ai pu faire au début de cet exercice. En effet, ces jeunes ont des besoins qui ne sont pas 'habituels' dans les établissements MECS qui découvrent cette population. Les professionnels non préparés et/ou non accompagnés auront à apprendre sur le tas pour développer les compétences nécessaire à ces prises en charge.

Ces jeunes, qui ont droit à un accompagnement sur le territoire français, pourront lorsqu'ils auront la chance d'intégrer un lieu répondant à leurs besoins, atteindre leurs objectifs afin de produire ensuite toute la richesse de leurs savoirs et leurs compétences comme tout citoyen.

Les derniers chiffres de l'A.D.F. estiment à environ 4000 le nombre de jeunes MIE accueillis, que les prises en charge ASE sont de 120000 environ sur le territoire Français. Cela fait 3,3 %, pour ces mineurs isolés et ils ne sont pas répartis sur l'ensemble du territoire. Si la prise en charge financière était sur la base d'un fond dédié au niveau de l'ADF par exemple, les départements déjà spécialisés dans ces accueils pourraient plus facilement poursuivre l'accompagnement avec une reconnaissance des autres départements qui ne pourraient s'investir pour l'accueil d'un petit nombre de MIE. Le protocole d'évaluation et d'orientation est expérimentale jusqu'en mai 2014, ce dispositif sera à décortiquer afin de vérifier sa pertinence sur le plan humain, organisationnel et financier.

Ce travail demanderait à être poursuivi car l'état et les départements sont en pleine évolution quant à la prise en compte de ces jeunes sur le territoire français. En effet, il serait intéressant de voir les bénéfices à plus ou moins long terme de la répartition de ces jeunes. Et qui plus est de chercher à savoir si ces jeunes s'intègre dans le département où ils ont été affecté lors de leurs orientations.

J'ai beaucoup appris lors de ces recherches sur ce sujet, j'ai du changer ma façon de travailler, prendre du recul, aller chercher les informations notamment sur les différents concepts.

L'échange avec d'autres professionnels de la protection de l'enfance ayant accepté les entretiens montre combien la question de l'accueil dans sa globalité n'a pas fini de faire parler, réfléchir et surtout entreprendre à plus ou moins long terme.

## Liste des sigles utilisés

M.I.E.	Mineur Isolé Etranger
A.D.F.	Assemblée des départements de France
C.G.	Conseil Général
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
A.E.M.O.	Aide Educative en Milieu ouvert
C.A.S.N.A.V	Le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs
ESSIVAM	accueil des personnes d'origine étrangère désirant s'inscrire dans une démarche d'autonomie et d'insertion via l'apprentissage de la langue française.
E.D.I.	Espace dynamique d'insertion
GISTI	Groupe d'information et de soutien des immigrés

## Bibliographie:

<http://www.gisti.org/> Journal officiel ; no L212 ; juillet 2001 ; Directive du Conseil 2001/55/CE

<http://www.assemblee-nationale.fr/> : Convention du 9 août 1793

<http://infomie.net/> Angéline ETIEMBLE (ETIEMBLE, 2002) proposée dans l'étude réalisée en 2001, à la demande de la Direction des Populations et des Migrations

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : loi n°2007-308 de mars 2007 sur la réforme de la protection de l'enfance / Article 375 du code civil

<http://www.legifrance.gouv.fr/> : code de l'action sociale et des familles, article n° L 112-3

<http://www.ofpra.gouv.fr/> : OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ; 2010 ; rapport d'activité

<http://www.oned.gouv.fr/rapports-2007.htm> : Edito du n° 236 (06-2004).droit des jeunes.

<http://www.senat.fr>

<http://conventions.coe.int> conseil de l'Europe.

<http://www.philippefabry.eu/formation>formation.php f=33 schéma de la protection de l'enfance.

Schéma départemental de l'enfance du Val d'Oise 2008/2013, 54 pages.

## Livres :

- La protection sociale des étrangers par les textes internationaux, seconde édition, Stéphane Maugendre, 72 pages.
- Pascale BREUGNOT « Les innovations socio- éducatives », 2011 éditions Presse, 320pages.
- Michel BERGER « L'échec de la protection de l'enfance » paru en 2003 édition DUNOD 254pages.
- KAUFMANN Jean-Claude, « L'entretien compréhensif » Paris : Armand Colin, 2004. 127pages.
- MANANGA Francisco, Intervenir auprès des mineurs isolés étrangers, éditions du cygne, paris, 2010, 129pages.
- Julien BRICAULT «Les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon, Chronique sociale 220pages. Juin 2012»
- Angelina Etiemble, « Mineurs isolés étrangers à la rue, comment les protéger ? », édition rue d'ULM, 53 pages.
- Angeline Etiemble, «Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance », Renne 2002, 269pages.

## Rapports :

- Angeline Etiemble, «Evaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance », Renne 2002, 269pages.
- Isabelle Debré, « Les mineurs isolés étrangers en France », mai 2010, 107pages.
- Claude Roméo, la demande d'asile
- Des mineurs isolés étrangers, 2012, 22Pages.

**Annexes :**

Annexe 1 : Arrêté de non admission

Annexe 2 : fichier Excel 'accompagnement administratif MIE 2012/2013'

Annexe 3 : Dispositif National d'Evaluation et de mise à l'abri des mineurs isolés étranger  
protocole entre l'Etat et les Départements Ministère de la justice, ministère des affaires  
sociales et ministère de l'intérieur

Annexe 4 : Protocole d'évaluation des jeunes étrangers

Annexe 5 : le nouvel observateur/ AFP : 'le 93 n'a plus les moyens d'accueillir..'

Annexe 1 :

**Conseil Général**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES

**ARRETE DE NON ADMISSION**

**DIRECTION SANTE SOCIAL INSERTION  
MISSION AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

Le Président du Conseil Général de [REDACTED]

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le titre II et ses articles L. 221-2 et L. 222-5 ;

**VU** le Schéma départemental de protection de l'enfance adopté le 26 juin 2011 par l'assemblée départementale ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aube n° 2013-675 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant délégation de signature à M. Bernard BAS, Directeur Général Adjoint chargé des Actions médico-sociales

**VU** la délibération n°2012-RE1-V-1 du 9 janvier 2012 de l'Assemblée Départementale approuvant le projet de service de l'Aide sociale à l'enfance

**VU** le protocole signé entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France le 31 mai 2013 portant dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers,

**VU** l'Ordonnance de placement provisoire du Parquet du Tribunal de Grande Instance [REDACTED] en date du [REDACTED] 2013 confiant le jeune [REDACTED] au Département de l'Aube à la mission d'Aide Sociale de l'Enfance du Département de [REDACTED] le [REDACTED] 2013,

**CONSIDERANT** l'absence de place disponible dans le département pour l'accueil de ce mineur,

**CONSIDERANT** que cette absence de places disponibles conduit actuellement à sursauter à une décision de placement prononcée par le Juge des enfants [REDACTED] le [REDACTED] 2013

**CONSIDERANT** que depuis le début de l'année 2013, le Département de l'Aube a accueilli 11 mineurs isolés étrangers et qu'ainsi, en fonction du nombre de mineurs isolés étrangers évalué à 1 500, la part de ceux déjà accueillis par le Département de l'Aube est supérieure à la part de population de plus de 18 ans du département

**CONSIDERANT** l'absence avérée de lien entre le jeune [REDACTED] et le Département de l'Aube

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Général Adjoint Chargé des Actions Médico-Sociales :

[REDACTED]

## Annexe 2 :

	Date et lieu de naissance	Accueilli à l'âge de	Documents à son arrivée	Démarches scolaires	Démarches administratives
<b>A</b>	01/09/1992 à Brazzaville	17 ans 1/2	non	Son affectation déjà valide, CAP ATMFC1	Demande d'acte de naissance : obtenu passeport perdu et redemandé et obtenu en octobre 2011. Titre de séjour en sept. 2011 Janvier 2012 : second RV dépôt de dossier 1er récipissé février 2012 (3mois) sans autorisation de T. puis avec autorisation de T. en avril 2012. juin 2012 : carte de séjour vie privée et familiale valable jusqu'en avril 2013.
<b>B</b>	11/1992 à Kinshasa	16 ans	acte de naissance non reconnu par l'ASE	3eme Francophone FLE seconde comptabilité Obtention du BAC pro compta Mission locale	Aout 2010 : Demande d'Asile suite à cela obtention de récépissés renouvelés jusqu'en décembre 2011.  1er refus decembre 2011/ 2eme refus février 2012 et avis d'expulsion du préfet mars 2012. démarches de suspension de l'avis d'expulsion. Accordé. Demande de carte de séjour. récipissé obtenu jusqu'en mars 2013.
<b>C</b>	01/04/1994 à Gujranranwala	17 ans 1/2	Carte d'identité Pakistanaise Acte de naissance périmé passeport périmé en 2008	1ere S, Terminale S à ce jour	Renouvellement du Passeport en avril 2012 jusqu'en mars 2017 (père/ fille/éducatrice). Récépissé de demande de carte de séjour jusqu'en sept.20 12. Titre de séjour valable jusqu'en juin 2013
<b>D</b>	15/06/1995 à Tachott	17 ans	Passeport Mauritanien	Cours de français / Mission locale / CFA Agent Polyvalent de Restauration	Récépissé de demande de carte de séjour valable jusqu'au 03/02/2013
<b>E</b>	12/06/1995 à Abidjan	16 ans au Foyer POLEN / 17 ans au Renouveau	Extrait d'acte de naissance / Attestation de nationalité ivoirienne / Attestation d'identité	Terminale BAC Pro Service en Milieu Rural / Stages professionnels (Mairie, Renouveau)	Demande d'un passeport Ivoirien

	Date et lieu de naissance	Accueilli à l'âge de	Documents à son arrivée	Démarches scolaires	Démarches administratives
<b>F</b>	10/04/1994 à Diabadji	17 ans	Acte de naissance / Passeport Malien	ESSIVAM / Lycée Gustave Eiffel / Lycée Turgot	Carte d'identité consulaire / Récépissé de demande de titre de séjour / Titre de séjour valable jusqu'au 19/09/2013
<b>G</b>	01/1996 à Kinshasa	15 ans 1/2	Carte de circulation, Acte de naissance	4ème SEGPA, 3ème SEGPA, 2nd Pro gestion administrative	Demande d'Acte de naissance / Dépot de dossier passeport
<b>H</b>	06/1996 à Kinshasa	13 ans	Acte de naissance non reconnu par l'ASE	5 ème, 4ème, 3 ème (Brevet obtenu). 2nd générale	Démarches administratives à venir auprès de l'ambassade du Congo RD (Acte de naissance et passeport)
<b>I</b>	10/1993 à Kéréwané	17 ans 1/2	acte de naissance/carte d'identité malienne/passeport	cours de français / ateliers d'insertion / projet professionnel / stages / remise à niveau / première année CAP Boulangerie à l'IFA	1 renouvellement de récépissé de demande de carte de séjour/obtention d'une carte de séjour vie privée et familiale avec autorisation de travailler pour un an valable jusque juin 2013
<b>J</b>	09/1992 à Bujumbura (Burundi)	18 ans 1/2	Acte de naissance	Terminale comptabilité (Bac obtenu)	Demande d'acte de naissance, passeport
<b>K</b>	01/1993 à Kayès	18 ans	Acte de naissance	Mission Locale, EDI, CLALP , Seconde transport routier	demande de carte consulaire, demande de carte d'identité, demande de passeport, demande de carte de séjour (2 renouvellement de récépissé)
<b>L</b>	12/1993 à Luanda	17 ans	Acte de naissance invalidé par l'ambassade)	CLA , seconde ASSP	demande de passeport (récupération compliquée d'un nouvel acte de naissance au pays)
<b>M</b>	11/1991 à Yaoundé	17 ans	extrait d'acte de naissance (récupéré au pays par le biais de connaissances)	déjà scolarisé à son arrivée	demande de passeport (démarches individuelles du jeune)/demande de carte de séjour (3 renouvellement de récépissé)
<b>N</b>	06/1995 Yamoussoukro	16 ans	aucun	CAP coiffeuse au CFA	Demande de nationalité française entamée par l'ASE

## Annexe 3 :

La procédure décrite dans le présent protocole sera mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national et dans tous les départements (hors outre-mer) pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour faire assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée, ou dans un autre département.

C'est la garantie de la qualité de la procédure et de l'égalité de traitement des jeunes, quel que soit le département où ils se présentent.

### 1. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène. L'Etat a décidé d'assurer le financement de cette période dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil général qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le montant forfaitaire est fixé à 250 € par jeune et par jour. Il correspond à l'évaluation qui a été réalisée par le groupe de travail de la totalité des fixis engagés, c'est-à-dire, les dépenses d'entretien et d'hébergement, les dépenses liées aux investigations pratiquées, ainsi qu'aux déplacements nécessaires.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation.

Il interviendra sur justification par les départements auprès de l'Agence de services et de paiement, qui gère le dispositif de financement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de 5 jours.

La procédure sera la suivante :

Conformément à l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

Le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence prévu à l'article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence des services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

❖ Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire<sup>1</sup>.

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général du lieu de placement définitif, conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

❖ Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai légal de huit jours, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

- Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois l'évaluation aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

<sup>1</sup> Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

## 2. L'évaluation de la minorité

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : une trame d'entretien type, jointe en annexe, établie sur la base d'un accord entre l'Etat et les départements représentés par l'ADF, devra être respectée ;

- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil<sup>1</sup>, étant précisé que, s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.

- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés.

## 3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département<sup>2</sup>.

Ce critère, proposé par l'Assemblée des départements de France, a recueilli l'accord de l'Etat.

<sup>1</sup> « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

<sup>2</sup> Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.

Une cellule nationale, placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est chargée du suivi des flux d'arrivée de jeunes étrangers isolés et du recueil des éléments relatifs aux placements effectués. Elle mettra à disposition des parquets et des conseils généraux toute information actualisée.

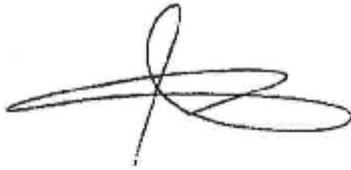
#### 4. Suivi et évaluation du dispositif

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.

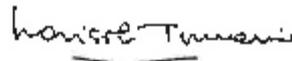
Un comité de suivi opérationnel sera mis en place, comportant des représentants de l'Etat, des départements et des associations.

Un rapport conjoint de l'IGAS, de l'IGA et de l'IGSJ complèteront l'évaluation à l'issue des 12 mois.

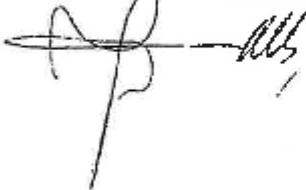
Christiane TAUBIRA  
Garde des sceaux, Ministre de la Justice



Marysol TOURAINE  
Ministre des affaires sociales et de la santé



Manuel VALLS  
Ministre de l'intérieur



Claudy LEBRETON  
Président de l'Assemblée  
Des départements de France



Annexe 4 :

## **Jeunes étrangers isolés**

### **Evaluation de l'âge et de l'isolement**

#### **Protocole d'évaluation**

L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation se déroule dans une langue que comprend le jeune - si nécessaire avec le recours d'un interprète.

Le jeune doit être informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Les entretiens conduits selon la trame d'évaluation proposée ci-après permettent de recueillir les éléments plaidant en faveur de la minorité du jeune, selon l'âge que lui-même affirme avoir, ainsi que de sa situation d'isolement<sup>1</sup> sur le territoire français.

Si les entretiens ne permettent pas une appréciation fondée de la minorité, le recours à un examen médical pourra être envisagé.

#### **1. La trame d'évaluation**

Elle porte sur les points suivants :

##### **Présentation du jeune**

- Présentation par le jeune de sa situation et de son état civil
- Présentation du pays et de la région d'origine
- Documents d'état-civil et conditions de leur obtention

L'évaluateur devra recueillir les documents d'état-civil en possession du jeune, et apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire.

L'authenticité des documents d'état civil devra être vérifiée, si nécessaire, sur le fondement de l'article 47 du code civil<sup>2</sup>. S'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude de documentaire.

1

La **circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005** de la direction des affaires civiles et du sceau, prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, précise que «*la preuve d'un lien de filiation par tout document en cours de validité, permettra par exemple, que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur, ou encore s'il est produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale*». Ces documents devront répondre aux exigences formulées à l'article 47 alinéa 1 du Code civil. Le critère d'isolement se trouve quant à lui défini dans plusieurs instruments internationaux :

• **La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997** concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers les définit comme les « *ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.* »

• **La définition du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 des mineurs non accompagnés est la suivante :**

Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

• **Définition du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) : Déclaration de bonnes pratiques du HCR de 2004** : *On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. 2 « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes*

La direction centrale de la police aux frontières, les conseils généraux peuvent solliciter eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des préfectures et de certaines mairies. Le jeune peut être invité à déposer lui-même ses documents au greffe du tribunal.

**Présentation des parents et de la fratrie**

- Éléments sur sa famille et/ou l'entourage dans le pays d'origine,
- Composition de la famille et place du jeune,
- Identité et âge des parents et des frères et sœurs,
- Maintien des liens avec la famille : cet élément permet également de s'assurer de la situation d'isolement du jeune.

**Présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine**

- Mode de vie,
- Niveau et déroulement de la scolarité,
- Compétences,
- Le cas échéant, apprentissage d'un métier ou travail dans le pays d'origine.

L'évaluateur portera attention au niveau d'émancipation et d'autonomie du jeune.

**Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France**

- Motifs du départ,
- Organisation (financement le cas échéant) du voyage ; rôle éventuel de passeurs,
- dates,
- Itinéraire et pays traversés ; durée et conditions du séjour dans chaque pays ; démarches administratives éventuellement initiées dans les pays traversés ; prise en charge éventuelle par les services d'aide à l'enfance dans les pays traversés,
- Conditions d'arrivée en France,
- Conditions de vie depuis l'arrivée en France,
- Conditions de l'orientation du jeune vers le lieu de l'évaluation.

**Projet du jeune en France**

- Projet du jeune ou projet parental (scolaire, professionnel),
- demande d'asile éventuelle.

A chaque stade de l'entretien, l'évaluateur devra être attentif aux éléments suivants :

- Le développement physique du jeune et la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué,
- Le comportement du jeune et la compatibilité du comportement avec l'âge allégué,
- La vulnérabilité du jeune,
- La capacité du jeune à l'indépendance et à l'autonomie,
- La capacité de raisonnement et de compréhension.

Sachant que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective, il s'attachera à prendre en compte dans son observation l'origine du jeune, le cas échéant les difficultés rencontrées et épreuves subies dans son pays d'origine ou lors de son parcours avant son arrivée en France.

D'autant plus que :

*Vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*

- Beaucoup d'éléments demandés au jeune ne pourront être que déclaratifs,
- Il conviendra de prendre garde aux stéréotypes,

– Le jeune peut avoir des difficultés à parler de sa famille, de son histoire et de son parcours. Il convient de bien souligner que la connaissance, aussi complète soit-elle, par l'évaluateur, du pays d'origine du jeune, ne garantit pas nécessairement la qualité de l'évaluation.

#### **Les points de vigilance :**

- L'aspect linguistique,
- La qualité et la formation des évaluateurs : chaque rubrique démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles,
- La nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe.

Si la santé du jeune ne peut en elle-même être un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la minorité, l'entretien devra permettre de déceler d'éventuels problèmes nécessitant des soins rapides.

#### **Conclusion**

Aucune des rubriques retenues ci-dessus ne permet en elle-même une appréciation fondée de la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et son âge réel. L'évaluateur devra apprécier si tous les éléments apportés forment un ensemble cohérent. Ces éléments constitueront un faisceau d'indices qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir.

**L'évaluation ne pourra conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue.**

## **2. Le protocole médical**

Préconisations :

- l'examen médical n'intervient qu'en cas de doute sur la minorité du jeune,
- Le jeune doit être **consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences** en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend,
- Dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune,
- la réquisition doit être faite par le **parquet**,
- l'examen doit être effectué exclusivement au sein d'une **unité médico-judiciaire (UMJ)**,
- l'examen doit être réalisé sur la base d'un **protocole unique et opposable** intégrant : des données cliniques, des données dentaires, des données radiologiques de maturité osseuse.
- À minima une **double lecture** est nécessaire,
- l'examen médical est **l'un des éléments** venant à l'appui de la décision de reconnaissance ou non de la minorité prise au vu des conclusions de cet examen, et au vu des autres éléments qui sont : les conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire, et l'authenticité des documents dont dispose le jeune le cas échéant, la vérification étant effectuée si nécessaire par l'autorité compétente.

Annexe 5 :

## Le 93 n'a plus les moyens d'accueillir les mineurs étrangers isolés

Le président PS du conseil général de Seine-Saint-Denis, **Claude Bartolone**, affirme samedi 23 juillet dans Libération que son département, confronté à un afflux massif de mineurs étrangers isolés, ne pourra plus en accueillir au 1er septembre, et en appelle au soutien de l'Etat.

"Le gouvernement nous met dans une situation de ne plus avoir les moyens d'accueillir dignement (...) les mineurs isolés étrangers", déclare Claude Bartolone dans une interview, estimant que le gouvernement "se défausse sur quelques départements".

"On compte près de **6.000 mineurs isolés étrangers en France**. Ils se concentrent dans six départements: Paris, Mayotte, Guyane, Nord, Pas-de-Calais et Seine-Saint-Denis", explique le président PS du conseil général de Seine-Saint-Denis.

"Chez nous, ils arrivent par voie terrestre, mais aussi par l'aéroport de Roissy. Leur nombre, et donc le coût de la prise en charge augmentent tous les ans", affirme-t-il, précisant que la Seine-Saint-Denis a dépensé en 2010 "35 millions d'euros pour accueillir 943 jeunes. C'est 20% de notre budget consacré à l'enfance".

### 1.000 jeunes accueillis en 2011

Claude Bartolone précise qu'il a écrit au garde des Sceaux "pour l'informer" qu'il n'est "plus en mesure, à compter du 1er septembre, de prendre en charge un seul mineur isolé de plus".

"Au rythme actuel, nous allons dépasser les 1.000 jeunes accueillis en 2011 en Seine-Saint-Denis", ajoute-t-il.

"Si cette tendance se poursuit, le coût global de leur prise en charge **pourrait atteindre 42 millions d'euros cette année**, contre 14 millions en 2007", dit-il, déplorant que les départements supportent "seuls le coût de cet accueil".

Pour lui, même si la loi du 5 mars 2007 "réaffirme le rôle des départements comme **chefs de file de la protection de l'enfance**", "on conviendra que la questions des mineurs isolés arrivant des quatre coins du monde n'est pas seulement une affaire locale. C'est aussi une responsabilité de l'Etat".

### Le Nouvel Observateur - AFP

Publié le 23-07-2011 à 10h10

**Obs**

Par Le Nouvel Observateur avec AFP